

N° 1

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la **procédure pénale**, aux peines et à leur exécution,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 367 (1971-1972).

Procédure pénale. — Juge de l'application des peines - Libération conditionnelle - Réduction de peine - Code pénal - Code de procédure pénale.

Mesdames, messieurs,

Le présent projet, déposé sur le bureau du Sénat à la fin de la précédente session, tend essentiellement d'une part à simplifier et accélérer le cours des procédures pénales, d'autre part à améliorer les conditions d'exécution des peines.

*
* *

La principale proposition que contient la première partie du projet porte sur la création — facultative — d'une juridiction correctionnelle statuant à juge unique qui se substituerait, sauf exception, à la juridiction collégiale pour le jugement de certaines infractions, plus précisément des délits commis en matière de circulation automobile, de législation sur les chèques, de coordination des transports, de chasse et de pêche enfin. Cette réforme, qui fait suite à celle ayant institué le juge unique civil (loi du 10 juillet 1970), se justifie-t-elle ?

Il est évident que le nombre considérable et croissant des infractions en matière de circulation automobile et de législation sur les chèques (45 % de l'ensemble des jugements de condamnation prononcés en 1968 par les tribunaux correctionnels) constitue une première justification. Ces infractions alourdissent en effet à tel point le rôle de nos tribunaux que certaines affaires mettent des mois et même des années avant d'être jugées, ce qui est à la fois préjudiciable à l'exemplarité de la répression et à l'intérêt des victimes. Les statistiques reproduites dans la partie du présent rapport consacrée à l'examen des articles, mettent en relief cette situation préoccupante en même temps qu'elles précisent l'étendue de la compétence que l'on entend attribuer au juge unique.

Le recours au juge unique en matière pénale peut à juste titre appeler des réserves, tant du point de vue des garanties que la justice doit accorder à l'inculpé qu'en ce qui concerne l'abandon du caractère anonyme des décisions.

En fait, les considérations d'ordre pratique tirées du nombre insuffisant des magistrats et des personnels des greffes sont incontestablement à la base de la réforme proposée. Ces considérations ne sont pas, à la vérité, des justifications, car, finalement sous prétexte de crédits budgétaires insuffisants et de l'impossibilité de créer le nombre d'emplois indispensable, on aggravera le mal. D'expédients en expédients la justice en arrivera à fonctionner au rabais, ce qui est fort critiquable pour un service public de première importance.

Néanmoins, depuis plusieurs années déjà, certaines affaires ont été confiées à un juge unique (juge des tutelles, de l'expropriation, des baux à loyer, de l'application des peines), et, depuis la loi précitée du 10 juillet, la presque totalité des affaires civiles dont les tribunaux de grande instance ont à connaître dans la mesure, notamment, où les parties en manifestent la volonté.

Rappelons aussi que la création, en 1958, de contraventions de cinquième classe a été l'occasion de confier au tribunal de police, qui, on le sait, statue à juge unique, certaines infractions de coups et blessures relevant antérieurement de la juridiction correctionnelle collégiale. Cette évolution, même si elle est également constatée à l'étranger, est regrettable sur le plan des principes — d'où la correctionnalisation de ces infractions que vous propose votre Commission dans un article 2 *bis* — mais il reste que l'expérience prouve que ces affaires de coups et blessures ne sont pas en définitive plus mal jugées qu'elles ne l'étaient auparavant par des tribunaux correctionnels encombrés, ce qui est de nature à nous rassurer quant à l'opportunité de la réforme envisagée.

En faveur de la juridiction correctionnelle statuant à juge unique doit être aussi avancé le fait que l'accélération des procédures qu'elle permet est de l'intérêt supérieur des justiciables, même si l'on peut objecter que la réforme instaure une inégalité entre les inculpés en raison, d'une part, du caractère facultatif de la création de l'institution et, d'autre part, de la possibilité offerte au président du tribunal de soustraire une affaire déterminée de la compétence du juge unique pour la confier à la juridiction collégiale.

La première partie du projet comporte en outre diverses dispositions tendant à simplifier certaines procédures devant les juridictions d'instruction ou de jugement : âge des jurés, unification et modification de certaines formules de serment — mise

à jour de textes concernant la police judiciaire — limitation du droit d'appel dirigé contre certaines ordonnances du juge d'instruction dans les cas où ce droit est utilisé à des fins le plus souvent dilatoires. Ces dispositions n'ont pas appelé de remarques importantes de la part de votre commission, qui toutefois, estime qu'il est grave de ne pas autoriser un inculpé à se pourvoir contre une ordonnance de juge d'instruction qui prescrit une expertise, le résultat de celle-ci pouvant considérablement influencer sur le cours des procédures ultérieures. Aussi, vous est-il demandé, sur ce point précis, de n'apporter aucune modification à la législation en vigueur.

Tel est, brièvement évoqué, le contenu de cette première partie du projet qui fait l'objet de plus amples développements dans l'examen des articles qui vous est par ailleurs présenté.

* * *

La deuxième partie du projet relative à l'exécution des peines est incontestablement la plus importante de celui-ci.

Elle constitue une expérience, autant que l'amorce d'une évolution vers une conception nouvelle de notre système pénal dont il nous appartient de dégager aussi simplement que possible toute la philosophie.

Jusqu'à une période très récente et encore à l'heure actuelle pour beaucoup de juristes et même pour l'opinion publique, la peine privative de liberté est restée une mesure de protection sociale, d'où son caractère exemplaire, la crainte de la punition devant inspirer aux citoyens l'observation de la loi et, notamment, le respect des droits de leurs concitoyens.

Bien avant la France, d'autres pays se sont engagés dans des réformes inspirées par une conception toute différente : l'exécution de la peine, ou tout au moins de certaines peines, y a été humanisée, le but poursuivi n'étant plus essentiellement de punir mais d'éduquer et de récupérer, toutes les fois que la chose est possible, le condamné pour le réadapter à une vie sociale normale.

En ce qui concerne certaines infractions graves, ou certains condamnés définitivement pervertis, cette conception humaniste peut procurer des désillusions et même aller à l'encontre d'un

sentiment assez profond de l'opinion publique, qui, pour certaines infractions, s'en tient encore à une conception sommaire de la vengeance.

Mais de nombreux délinquants primaires et même certains récidivistes apparaissent le plus souvent comme les victimes de l'organisation imparfaite de la société.

Des considérations tenant à l'hérédité, à la famille, à l'éducation, en un mot au milieu social dans lequel ont vécu certains auteurs de délit, méritent que la société fasse preuve à leur égard d'une compréhension plus grande et ne soit pas axée uniquement, en ce qui concerne l'exécution de leur peine, sur les notions de sécurité et de répression.

Tel est le cas, notamment, pour certains délinquants tout à fait occasionnels dont le redressement paraît possible à condition que l'on ne porte pas définitivement atteinte à leur dignité d'homme et qu'on ne leur donne pas le sentiment d'un déclassement définitif.

Certaines condamnations, d'autre part, ont des répercussions très graves sur des innocents, femmes, enfants, ou autres membres de la famille, et les effets doivent en être atténués dans toute la mesure du possible.

Enfin, notre organisation pénitentiaire doit être telle que ne soient pas, dans nos prisons, mélangés dans une promiscuité redoutable ces inculpés récupérables et ceux sur lesquels, avec regret, on ne peut guère fonder d'espoir de réinsertion sociale.

Aussi, depuis quelques années, un effort incontestable a-t-il été fait pour la modernisation d'un certain nombre de prisons. Cet effort est, hélas, resté trop limité pour des raisons financières.

Votre commission, à différentes reprises, s'est déjà élevée contre l'insuffisance des crédits affectés à l'administration pénitentiaire, notamment lors du vote des deux dernières lois de finances, par la voix de ses rapporteurs pour avis, MM. Molle et Garet.

L'exemple de l'étranger nous démontre que, partout où l'Etat s'est attaché à réaliser ces conditions nouvelles de la détention, des résultats très appréciables ont été obtenus.

Ainsi, tout ce qui concerne les régimes de détention : l'expérience des prisons ouvertes, celle de la semi-liberté, l'usage de la libération conditionnelle, la rééducation de certains condamnés, doit faire l'objet de nos efforts soutenus et cela pendant plusieurs années.

Si le projet de loi a un caractère expérimental, il marque aussi le point de départ d'une nouvelle conception de l'exécution des peines, mais il ne s'agit là que d'un premier pas, l'expérience devant peu à peu nous amener à des réformes plus complètes et plus substantielles.

Il convient de rendre hommage au personnel des prisons ; ce personnel a une tâche difficile à accomplir et, depuis quelques années notamment, gardiens et surtout gardiens-chefs sont de plus en plus conscients du rôle qui est le leur. Mais on ne saurait empêcher que leur préoccupation légitime soit surtout axée sur la sécurité et, éventuellement, sur la répression. Malgré les efforts louables de certains d'entre eux, leur formation ne leur permet pas toujours de saisir le rôle profondément humain que la société leur a confié.

Aussi est-il nécessaire que soient associés à leurs fonctions, de très près et avec plus d'autorité qu'il n'en ont eu jusqu'à présent, des magistrats, des sociologues, des psychologues, des médecins, des assistantes sociales et, enfin, également, des personnes de bonne volonté qui s'occupent à la fois de visiter les prisonniers dans les prisons et de ne point les perdre de vue après leur libération afin de les aider à se reclasser socialement. Faute de moyens matériels mis à leur disposition, beaucoup de ces bonnes volontés, après s'être manifestées, se sont découragées. Il est bon que la loi nouvelle donne à toutes ces personnes le sentiment que l'Etat est disposé à s'engager dans une politique nouvelle en matière pénitentiaire.

Peut-être, si cette politique avait été amorcée plus tôt, n'aurions-nous pas connu certains incidents récents, qui auraient sans doute pu être évités, notamment par une adaptation des règlements au régime particulier de chaque prison.

Certes, le condamné a des devoirs ; celui de prendre conscience de la faute qu'il a commise l'astreint nécessairement à une sévère discipline, mais il faut qu'il trouve auprès de lui tous les éléments

qui lui permettent de méditer sur sa propre faute et de faire l'effort d'éducation nécessaire à son reclassement social.

Toutefois, il n'est pas nécessaire pour autant que l'homme, fût-il condamné, soit profondément atteint dans sa dignité ; il ne faut pas qu'il ait l'impression qu'il appartient dès sa condamnation à une catégorie définitivement rejetée par la société. Sans cela, par une tendance naturelle et psychologiquement explicable, le condamné, s'il prend conscience que dès le premier jour de son internement il perd sa dignité humaine, sera enclin nécessairement à s'engager dans le camp des révoltés.

L'éducation, l'organisation du travail et, si possible, d'un travail intéressant et même productif, sont parmi les conditions du redressement du condamné, le travail étant par sa nature même source de dignité.

Au cours de la visite que nous avons faite dans les Pays scandinaves, nous avons pu nous rendre compte qu'un climat de compréhension réciproque et presque de cordialité existe entre certains condamnés et le personnel des prisons et, même, avec les plus hauts fonctionnaires de la direction des affaires pénitentiaires de ces pays, au cours des visites fréquentes qu'ils font dans les établissements confiés à leur administration.

C'est dans cet esprit que le projet de loi confie au juge de l'application des peines qui existera désormais dans chaque tribunal, même à défaut de prison, un rôle déterminant en matière de libération conditionnelle, ainsi que le pouvoir d'accorder des réductions de peine, sa compétence s'étendant au-delà de la libération du condamné.

Il ne suffit pas, en effet, d'accorder au condamné des conditions d'incarcération compatibles avec sa dignité humaine, ainsi que l'espoir d'une libération plus rapide. Encore convient-il également de lui assurer, à sa libération, des chances de reclassement.

Or, trois séries de dispositions y portent obstacle : le casier judiciaire, l'interdiction de séjour et, enfin, les interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.

Sans faire disparaître ces trois catégories de dispositions justifiées par des nécessités de défense sociale, le projet de loi s'attache à en limiter les inconvénients. Il permet, en premier

lieu, aux cours et tribunaux de ne pas prononcer d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité professionnelle, même dans les cas où celles-ci étaient automatiquement liées à la condamnation : l'intéressé peut, d'autre part, en être relevé ultérieurement, sur sa demande, par la juridiction qui l'a condamné.

Une procédure analogue est prévue en matière de casier judiciaire pour les délinquants primaires, le juge se voyant octroyer la faculté d'ordonner que la condamnation ne figurera pas au bulletin n° 3, soit lorsqu'il prononce celle-ci, soit ultérieurement sur la demande de l'intéressé.

Enfin, en matière d'interdiction de séjour, la liste des cas pouvant donner lieu à celle-ci est considérablement allégée.

Votre commission vous propose, en matière de casier judiciaire, d'aller au-delà du projet du Gouvernement, en supprimant de plein droit toute mention au bulletin n° 3 des condamnations à moins de trois mois d'emprisonnement sans sursis concernant des délinquants primaires.

En ce qui concerne les autres dispositions, elle vous en propose l'adoption, sous réserve de certains amendements qui seront développés à l'occasion de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

La procédure pénale.

I. — *Modifications aux dispositions relatives à la composition du tribunal correctionnel* (articles premier et 2 du projet de loi).

La composition du tribunal correctionnel est fixée par l'article 398 du Code de procédure pénale.

Dans sa rédaction actuelle, cet article fait application, dans son alinéa premier, de l'un des principes fondamentaux de notre droit — la collégialité des juridictions — en disposant que le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges ; il précise ensuite, dans un alinéa 2, que les fonctions du ministère public et celles du greffe sont respectivement exercées par le procureur de la République, ou l'un de ses substituts, et par un greffier du tribunal.

a) Le nouvel article 398 proposé *par l'article premier* du projet de loi ne fait que reproduire, dans son alinéa premier, les dispositions précitées de l'alinéa premier de l'actuel article 398. Mais ces dispositions sont ensuite assorties (alinéa 2 et suivants) d'une importante exception. La possibilité est en effet offerte au président du tribunal de grande instance (ou au magistrat par lui délégué) de décider que les infractions définies par l'article 2 du projet

(art. 398-1, nouveau, du Code), c'est-à-dire essentiellement les délits en matière de circulation automobile et de législation sur les chèques, seront jugées par le tribunal correctionnel statuant à juge unique ; la désignation du ou des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer comme juge unique incombe également au président du tribunal.

Il importe toutefois de souligner que, lorsqu'elle est prise, la décision d'instituer un juge correctionnel unique ne s'applique pas systématiquement à l'ensemble des délits énumérés par le nouvel article 398-1. Le président peut en effet décider, de sa propre initiative ou à la demande du juge unique, qu'une affaire déterminée sera soustraite à ce dernier et, par suite, jugée par la juridiction correctionnelle collégiale.

Cette nouvelle organisation des juridictions correctionnelles est à rapprocher de celle qui, en matière civile, a été instituée par la loi du 10 juillet 1970, et qui habilite le président du tribunal de grande instance à décider qu'une affaire déterminée — dès lors qu'elle n'est ni disciplinaire ni relative à l'état des personnes — sera jugée par le tribunal statuant à juge unique, sous réserve du renvoi devant la formation collégiale que l'une ou l'autre des parties, sur demande formulée dans un délai de quinze jours, est en droit d'obtenir, ou que le président peut, à tout moment, ordonner.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'institution du juge correctionnel unique permettra de donner tout leur effet aux réformes entreprises par le Gouvernement et le Parlement pour répondre à l'accroissement préoccupant du nombre des infractions en matière de circulation automobile et de législation sur les chèques. Par ailleurs, le jugement des infractions sera accéléré, en même temps que sera donnée à la juridiction répressive la possibilité d'étudier de façon plus approfondie et plus humaine les circonstances particulières de chaque affaire. L'exposé des motifs souligne encore que l'institution du juge unique va dans le sens d'une évolution de la justice qui a déjà incité, depuis plusieurs années, à confier à certains magistrats des tribunaux de grande instance la connaissance des procédures relatives aux mineurs ainsi que les affaires d'expropriation ou de baux à loyer.

Votre commission, malgré l'attachement exprimé par plusieurs de ses membres au principe de la collégialité, vous demande d'adopter cet article premier du projet de loi (sous réserve d'une

précision de terminologie), non seulement pour les considérations d'ordre pratique qui peuvent être tirées de l'accroissement du nombre des infractions en matière de circulation automobile et de législation sur les chèques, ou encore de l'insuffisance des effectifs de la magistrature, mais également en raison de la qualité de la justice rendue par les tribunaux d'instance et de police, ainsi que, depuis plusieurs années déjà, par les autres juridictions statuant à juge unique. En faveur encore de l'adoption de l'article, a été évoqué le fait que l'appel, toujours porté devant une juridiction collégiale, atténuait pour une large part les critiques susceptibles d'être émises à l'encontre du juge unique en première instance, et qu'en outre, les modalités prévues dotaient l'institution de toute la souplesse souhaitable.

b) *L'article 2* du projet insère dans le Code de procédure pénale deux nouveaux articles :

— l'article 398-1 définit, sous quatre rubriques, les délits qui pourront être jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique, étant précisé que les articles 319 et 320 du Code pénal auxquels il est fait référence ont trait au délit d'homicide involontaire et au délit de coups et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois, et que parmi ces délits seuls ceux causés à l'occasion de la conduite d'un véhicule relèveront du juge unique.

Le tableau ci-dessous fait apparaître la qualification des différents délits ainsi que le nombre de jugements intervenus en 1968 (1). On notera en particulier l'importance en valeur absolue et relative des jugements prononcés en matière de circulation automobile et de législation sur les chèques tant par rapport au nombre des jugements qui pourraient être prononcés par le juge unique que par rapport à l'activité globale de la juridiction correctionnelle.

(1) Les dernières statistiques connues, celles de 1969, n'ont pas été retenues. Leur signification est en effet altérée par l'application de mesures d'amnistie. La situation actuelle doit approximativement correspondre aux statistiques de 1968 majorées de 4 à 5 %.

**Nombre de jugements de condamnation prononcés en 1968 par les tribunaux correctionnels,
dans les matières susceptibles d'être portées devant le juge unique.**

JUGEMENTS	NOMBRE	POURCENTAGE par rapport au nombre total de jugements considérés, soit 139.773.	POURCENTAGE par rapport au nombre total de jugements correctionnels en 1968, soit 293.930.
I.— Délits en matière de chèques.....	35.024	25	12
II.— Délits en matière de circulation automo- bile	96.997		
a) Délits d'homicide ou de bles- sures involontaires	13.195	9,45	4,5
— homicides	3.343		
— blessures	9.852		
b) Délits prévus par le Code de la route.....	59.386	42,5	20,2
— conduite sans per- mis	11.365		
— conduite en état d'ivresse	19.963		
— fuite	3.715		
— refus d'optempé- rer	1.984		
— conditions de cir- culation	19.048	69,4	33
— véhicules et équi- pements	2.231		
— enseignement de conduite	33		
— entraves à la cir- culation	79		
— barrières de dégel, ponts	968		
c) Infractions punies par la loi du 27 février 1958 (obliga- tion d'assurance)	24.416	17,45	8,3
III.— Délits en matière de chasse et de pêche.	1.009	0,75	0,3
— chasse	915		
— pêche	94		
IV.— Délits en matière de coordination des transports	6.743	4,85	2,3
Total	139.773	100	47,6

— l'article 392-2 (nouveau) ne fait que reproduire, en le pré-
cisant du point de vue de la terminologie, l'alinéa 2 de l'actuel
article 398 dont le contenu a été rappelé précédemment. Mention-
nons seulement qu'en vertu des articles 398 et 398-2 (nouveaux),

comme des deux alinéas de l'actuel article 398, le tribunal correctionnel n'est légalement composé que si, outre les trois juges (ou, éventuellement, le juge unique), le ministère public et un greffier assistent à l'audience.

II. — *Modification à la compétence du tribunal correctionnel proposée par la commission (article additionnel 2 bis).*

Votre commission vous propose d'insérer dans le projet de loi un nouvel article 2 bis tendant à donner compétence au tribunal correctionnel pour toutes les infractions qualifiées de coups et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail (art. 320 et R. 40, 4° du Code pénal). Actuellement, ces infractions constituent des délits (tribunal correctionnel) ou des contraventions (tribunal de police) selon que les violences ont entraîné une incapacité de travail de plus de trois mois ou de moins de trois mois. Cette distinction présente des inconvénients. Il n'est pas rare en effet que la durée d'une incapacité de travail, initialement fixée à moins de trois mois, soit portée, à la suite d'expertises, à plus de trois mois, et qu'ainsi le tribunal de police doive se dessaisir de l'affaire.

La suppression, dans l'article 320 du Code pénal, de cette condition de durée de l'incapacité de travail et, corrélativement, la suppression (par voie réglementaire) de l'article R. 40, 4° du même code, feraient que l'infraction considérée constituerait, en toutes circonstances, un délit, relevant, par suite, du tribunal correctionnel. Cette proposition, outre qu'elle apporte une solution au problème de compétence qui a été signalé ci-dessus, se justifie également par le montant, souvent très important, des indemnités susceptibles d'être allouées du fait de ces infractions, ainsi que par la meilleure unité de jurisprudence qu'elle permettrait. En outre, il n'est pas inutile de signaler que cette modification du Code pénal soustrairait les infractions dont il s'agit, en tant qu'elles constituent actuellement des contraventions, à la procédure simplifiée, instituée par la loi du 3 janvier 1972, autorisant le juge du tribunal de police à statuer, sans débat préalable et par ordonnance pénale qui peut ne pas être motivée ; procédure qui a en effet donné lieu à critiques à raison de l'étendue de son domaine d'application.

Sur le plan pratique enfin, ce transfert de compétence serait sans graves conséquences puisque le service des tribunaux d'instance est désormais assuré par des magistrats des tribunaux de grande instance. Votre commission a cependant conscience de l'incidence de ce transfert sur l'organisation et le fonctionnement des greffes, dans la mesure où la correctionnalisation s'appliquerait à toutes les infractions considérées, qu'elles aient été commises ou non à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

La nouvelle rédaction de l'article 320 du Code pénal qui vous est proposée entraîne deux autres modifications du Code pénal. En premier lieu, il convient de supprimer, dans l'article 309 relatif aux coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours (délit), cette dernière condition de durée pour éviter que des coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de huit jours (contravention de l'article R. 40, 1° /) ne soient pas réprimés moins sévèrement que des coups et blessures involontaires (nouvel article 320). Corrélativement, interviendrait la suppression de l'article R. 40, 1° / précité. En second lieu l'article 311 doit être modifié pour tenir compte des dispositions nouvelles de l'article 309 ; il réprimera en conséquence les violences volontaires n'ayant pas occasionné de maladie ou d'incapacité de travail mais accomplies avec préméditation, guet-apens ou port d'arme. En bref, toutes les infractions de coups et blessures, volontaires ou non, ayant entraîné une incapacité de travail de quelque durée que ce soit, constitueraient des délits relevant, à ce titre, des tribunaux correctionnels. Soulignons que l'infraction de « violences légères » n'est pas affectée par ces modifications, elle demeure une contravention de police (article R. 38 du Code).

III. — *Modifications à certaines des dispositions relatives à la Cour d'assises (art. 3 à 7) : conditions d'aptitude aux fonctions de juré (art. 3 et 4) — serment des jurés (art. 5) — pouvoir discrétionnaire du président de la Cour (art. 6) — délibération des magistrats et des jurés (art. 7) :*

— l'article 3 du projet s'applique à l'article 255 du Code qui a trait aux conditions générales d'aptitude aux fonctions de juré (être citoyen de l'un ou l'autre sexe, être âgé de plus de trente ans, savoir lire et écrire en français, jouir de ses droits politiques, civils

et de famille, ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par le Code). C'est l'âge minimum requis, fixé à trente ans depuis le Code de brumaire an IV, que le projet de loi propose d'abaisser en retenant l'âge de vingt-cinq ans. Cette modification, qui permettra à un plus grand nombre de citoyens d'être choisis pour composer le jury, répond de toute évidence à l'évolution de notre société. Elle est approuvée par votre commission.

— *l'article 4* modifie l'article 257 du Code dans l'un des quatre cas d'incompatibilité absolue aux fonctions de juré que cet article prévoit. Plus précisément, il est proposé de supprimer, dans les fonctions publiques énumérées par le 4° de l'article, celles exercées par les fonctionnaires ou préposés du service actif des douanes des contributions indirectes et des eaux et forêts de l'Etat. Est en effet sans justification réelle le parallèle qu'établit ce 4° entre les fonctions exercées par cette catégorie d'agents publics et celles qu'exercent les fonctionnaires des services de police et les militaires, d'autant qu'en vertu des dispositions générales du dernier alinéa de l'article, ces agents des douanes, des contributions indirectes et des eaux et forêts ne seront pas admis à exercer les fonctions de juré dans les affaires où, notamment, ils auraient accompli un acte de police judiciaire, ce à quoi certains d'entre eux sont habilités.

Cette modification répond à la volonté d'élargissement des conditions d'aptitude aux fonctions de juré dont fait état l'exposé des motifs et qu'avait déjà manifestée les auteurs du Code de procédure pénale en supprimant l'incompatibilité édictée par le Code d'instruction criminelle à l'égard des fonctionnaires des postes. Elle a été, pour ces diverses raisons, adoptée par votre commission.

— *l'article 5* modifie, dans l'article 304 du Code, la formule que le président de la Cour d'assises adresse aux jurés avant que ceux-ci ne prêtent individuellement serment, cette prestation de serment étant le dernier acte de la procédure de constitution du jury de jugement auquel succède l'ouverture des débats.

Cet article propose la suppression de l'expression « devant Dieu et devant les hommes » dans le début de la formule : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre... ». Cette référence à des croyances religieuses est de nature à écarter du jugement des crimes des citoyens dont l'aptitude à

juger est bien évidemment indépendante de leur opinion en matière de religion. L'article tend ainsi à la même fin que les articles 3 et 4 précédents. Par ailleurs, cette même référence aux croyances religieuses peut être, et elle l'a été, source d'incidents au moment de la prestation de serment. Or, s'appliquant à une formalité substantielle de la procédure, ces incidents peuvent fonder des pourvois en cassation qu'il y a tout lieu, en l'espèce, d'éviter.

Pour ces motifs, votre commission vous demande d'adopter l'article 5 du projet.

— *l'article 6* complète l'alinéa premier de l'article 310 qui investit le président de la Cour d'assises, pendant le cours des débats, d'un « pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité ». La disposition nouvelle qui est proposée habiliterait le président à soumettre à la Cour telle mesure relevant en principe de son seul pouvoir discrétionnaire. La Cour, en ce cas, serait appelée à statuer sur la mesure envisagée comme en matière d'incident contentieux, c'est-à-dire « le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus » (art. 316).

Ce pouvoir, distinct de celui dont dispose par ailleurs le président pour assurer la police de l'audience, est particulièrement étendu. Il n'a d'autre limite que la conscience du président, sous l'évidente réserve qu'il ne peut s'appliquer à des mesures prohibées par la loi ou appartenant en propre à la Cour. Son exercice, outre qu'il contribue à la manifestation de la vérité a pour effet pratique d'éviter certains retards et surtout des interruptions de débats. C'est ainsi que le président peut ordonner l'audition de témoins non cités, l'apport et la lecture de pièces nouvelles, la lecture de dépositions faites au cours de la procédure par des témoins non cités, la distribution de documents au jury, la vérification de certains faits, des expertises, le transport de la Cour sur le lieu du crime, etc.

La possibilité offerte au président de déléguer à la Cour, pour une mesure déterminée, son propre pouvoir de décision, devrait permettre le règlement satisfaisant de certaines situations, dans lesquelles, notamment, le président est conduit à considérer que la mesure souhaitée par lui peut constituer, à raison des particularités qu'elle présente, un empiètement sur les attributions de la Cour et, par suite, une violation de la loi ; il se peut encore que la mesure envisagée par le président relève tout aussi bien du pou-

voir discrétionnaire de celui-ci que de la décision de la Cour (transport de la Cour sur le lieu du crime, par exemple), et que les circonstances de l'affaire fassent apparaître souhaitable la saisine de la Cour, en particulier pour que le ministère public et les parties puissent s'exprimer.

La disposition proposée, parce qu'elle introduit davantage de souplesse dans les conditions de déroulement des débats, et surtout parce qu'elle doit éliminer des sources de contestation, est approuvée par votre commission. D'ailleurs, dans son rapport annuel pour 1970-1971, la Cour de cassation avait suggéré cette modification du Code en rappelant que la question des pouvoirs respectifs de la Cour d'assises et du président faisait l'objet de nombreuses discussions et avait suscité de fréquents pourvois. Mais, comme l'ont fait remarquer des membres de la commission, il reste que l'intervention de la Cour peut faire naître un contentieux, même si la décision de celle-ci ne peut être attaquée par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond (art. 316, dernier alinéa).

— *l'article 7* modifie l'article 357 du Code applicable aux conditions dans lesquelles chacun des magistrats et des jurés émet son vote à la suite de la délibération qu'ils ont eue sur la culpabilité de l'accusé. Il est proposé de supprimer l'expression « devant Dieu et devant les hommes » de la formule inscrite sur les bulletins de vote remis aux magistrats et aux jurés. Cette modification fait logiquement suite à celle prévue par l'article 5 du projet. Elle a été adoptée par votre commission.

VI. — *Modifications à diverses dispositions concernant la prestation de serment (art. 8 à 13).*

a) *Les articles 8 à 11 et 13* modifient respectivement :

— l'article 60 du Code de procédure pénale dans ses dispositions relatives au serment que doivent prêter, par écrit, les personnes qualifiées auxquelles, en cas de crime et délit flagrant, les officiers de police judiciaire font appel quand il y a lieu de procéder à des constatations qui ne peuvent être différées ;

— l'article 74, relatif à la procédure applicable en cas de découverte d'un cadavre, et, en particulier, au serment que doivent prêter, par écrit, les personnes « capables d'apprécier la nature des circonstances du décès » et que le procureur de la République, lorsqu'il se transporte sur les lieux, peut requérir ;

— l'article 160, en ce qu'il concerne le serment que doivent prêter les experts lors de leur inscription sur les listes officielles d'experts ;

— l'article 168, qui a trait au serment que doivent prêter, à l'audience, les experts, qu'ils soient ou non inscrits sur les listes officielles précitées ;

— l'article 407, relatif au serment des interprètes devant les juridictions correctionnelles.

Pour tous ces articles il vous est proposé que les personnes qualifiées (art. 60 et 74) ou les experts et interprètes (art. 160, 168 et 407) prêtent « en leur honneur et leur conscience » le même serment « d'apporter leur concours à la justice » au lieu d'avoir à prêter serment soit « de donner leur avis » (art. 60 et 74), soit « d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et donner leur avis » (art. 160), soit « de rendre compte de leurs recherches et constatations » (art. 168), soit enfin « de remplir fidèlement leur mission » (art. 407).

Cette unification des formules de serment est souhaitable. Elle a été approuvée par votre commission qui, par ailleurs, vous propose d'insérer dans le projet deux articles additionnels 13 *bis* et 13 *ter* (nouveaux) qui étendent l'unification dont s'agit au serment que doivent prêter les interprètes devant la Cour d'assises (art. 344) et devant la juridiction d'instruction (art. 102). En revanche, aucune modification n'est apportée par le projet à la formule de serment des témoins (art. 331 et 446 du Code).

Le projet prévoit en outre, dans ses articles 8 et 9, que les personnes appelées par la police ou le procureur de la République à procéder aux constatations d'usage (art. 60 et 74 du Code) n'ont pas à prêter serment si elles ont la qualité d'expert inscrit sur l'une des listes officielles prévues à l'article 157 du Code. C'est là une simplification de procédure qui doit être acceptée. Quant aux amendements qu'a apportés votre commission à ces deux articles 8 et 9, ils sont de pure forme.

b) *L'article 12* enfin tend à éviter que des pourvois en cassation puissent se fonder sur une ambiguïté de procédure. Les circonstances d'une affaire peuvent en effet poser la question de savoir si les personnes qualifiées visées aux articles 60 et 74 précités du Code doivent, à *l'audience*, prêter le serment des experts ou celui des témoins. Aussi est-il proposé, dans un article 169-1 (nouveau), que ces personnes qualifiées prêtent toujours le serment des experts. Cette modification répond d'ailleurs à des observations que la Cour de cassation a formulées dans son rapport annuel pour 1969-1970. Elle a été adoptée par votre commission.

V. — *Modifications à diverses dispositions concernant les officiers et agents de police judiciaire (art. 14 à 19).*

C'est le Code de procédure pénale qui définit les personnes ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, et, dans certains cas, les conditions de leur recrutement.

La fusion des corps de fonctionnaires appartenant aux services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police (loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale) a eu pour conséquence la création de nouveaux corps dotés de statuts particuliers, ainsi que la modification de la dénomination de certains emplois (1). Aussi, les articles 14 à 18 du présent projet opèrent-ils la mise à jour, à ce seul point de vue de la dénomination, de divers articles du Code de procédure pénale, et, d'une façon générale (art. 19), de tous les textes législatifs.

Votre commission avait primitivement estimé que les dispositions générales de cet article 19, complétées en fonction des expressions utilisées dans le Code de procédure pénale, suffisaient à réaliser l'harmonisation proposée. Mais en définitive votre commission a décidé d'adopter sans modification ces articles 14 à 19 par souci de ne pas alourdir exagérément l'article 19, et surtout pour éviter que des substitutions automatiques de termes n'aboutissent, parfois malencontreusement, à confondre dans une même dénomination, la nature des fonctions exercées et le grade de ceux qui exercent ces fonctions.

(1) Cf. le décret n° 72-774 du 16 août 1972 relatif au statut particulier du corps des enquêteurs de la police nationale, qui remplace le décret n° 68-90 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la police nationale et le décret n° 68-91 de la même date, relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints.

VI. — *Modifications de certaines procédures devant les juridictions d'instruction* (art. 20 à 22).

Trois simplifications, que votre commission vous demande d'adopter, sont apportées à certaines procédures applicables devant les juridictions d'instruction :

— *l'article 20 du projet* donne une nouvelle rédaction à l'article 88 du Code de procédure pénale, qui subordonne la recevabilité de la plainte portée par ceux qui veulent se constituer partie civile à la consignation de la somme présumée nécessaire aux frais de procédure. Le fait que le texte actuel ne fixe aucun délai pour effectuer cette consignation a pour grave ou gênante conséquence de laisser dans l'incertitude et la personne visée par la plainte et le juge d'instruction. Il vous est donc proposé de préciser dans ledit article 88 que l'ordonnance du juge d'instruction doit fixer le délai de consignation en même temps que la somme.

— *l'article 21 du projet* tend à remédier à la difficulté résultant de ce que les inculpés et les parties civiles qui désignent plusieurs conseils — pratique qui semble se développer — omettent fréquemment de faire connaître celui de ces conseils auquel doivent être adressées les convocations et les notifications, bien que ce choix soit imposé par l'article 117 du Code. Aussi, le projet prévoit-il qu'à défaut de choix, convocations et notifications seront adressées au premier conseil choisi.

— *l'article 22* enfin modifie l'article 118 du Code qui, dans sa rédaction actuelle, dispose que les conseils de l'inculpé et de la partie civile sont convoqués aux interrogatoires et confrontations exclusivement par lettre recommandée. Pour éviter les inconvénients que peut parfois présenter la lettre recommandée, et surtout pour adapter les textes à la pratique, il est proposé que les conseils puissent également être convoqués par le moyen d'un avis remis contre récépissé.

VII. — *Modifications à certaines procédures applicables aux mandats d'amener et de dépôt et à leur exécution* (art. 23 à 26).

L'article 123 actuel (dernier alinéa) du Code fait obligation au juge d'instruction de notifier à tout inculpé le mandat de dépôt le concernant. Avant l'intervention de la loi du 17 juillet 1970 « tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens », cette disposition était applicable tant en matière criminelle que correctionnelle.

Or, cette loi prévoit notamment (art. 145 du Code) qu'en matière correctionnelle le juge d'instruction est tenu de notifier verbalement à l'inculpé l'ordonnance de détention provisoire dont il est l'objet, et de lui en donner copie. De ce fait, la procédure de l'article 123 ne peut plus viser que la matière criminelle, ce que se borne à préciser la nouvelle rédaction proposée. Soulignons seulement que la notification ne peut, en cette matière, que s'appliquer au mandat de dépôt car la détention provisoire y est prescrite sans ordonnance préalable. Votre commission nous demande donc d'adopter *l'article 23* du projet.

Les articles 24 à 26 aménagent ou suppriment diverses formalités relatives à l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt. Votre commission vous propose de les adopter conformes.

L'article 24 modifie l'article 127 du Code qui, dans sa rédaction actuelle, prévoit que l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est immédiatement conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation lorsqu'il est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction ayant délivré le mandat. La modification proposée limite cette procédure (et les actes divers qui lui sont subordonnés en vertu des articles 128 et 129) au seul cas où l'inculpé ne pourrait pas être conduit, dans les vingt-quatre heures, devant le juge ayant délivré le mandat, cas que le développement des moyens de transport rend de moins en moins fréquent.

L'article 25 qui abroge l'article 130 du Code et *l'article 26* qui modifie l'article 134 rapprochent et simplifient les règles relatives à l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt.

Les dispositions de l'article 130 organisent la procédure quand un inculpé, contre lequel un *mandat d'amener* a été décerné, n'a pas été découvert : présentation du mandat au maire ou à une autorité de police, apposition de visa, renvoi du mandat avec procès-verbal de recherches infructueuses... Certaines de ces formalités sont rarement exécutées (intervention des élus locaux), ou alourdissent inutilement la procédure, ou encore se différencient peu de celles prévues pour l'exécution d'un mandat d'arrêt. L'article 24 du projet abroge donc cet article 130, tandis que l'article 25 étend aux mandats d'amener, avec les adaptations de forme nécessaires, la procédure d'exécution des mandats d'arrêt que prévoit l'article 134 du Code. En outre, sont supprimées de ce même article 134 diverses formalités applicables au procès-verbal qui doit être dressé lorsque l'inculpé n'a pu être saisi (présence et signature des voisins de l'inculpé, visa du maire ou des autorités de police notamment).

VIII. — *Modifications de certaines dispositions du Code relatives aux ordonnances de règlement prises par la juridiction d'instruction (art. 27 et 28) et aux ouvertures à cassation (art. 29).*

Certaines ordonnances du juge d'instruction, contre lesquelles l'inculpé peut interjeter appel, sont soumises, en vertu de l'article 183 du Code, à la procédure de la signification par huissier, que l'inculpé soit détenu ou non. Or, cette procédure ne s'impose manifestement pas lorsque l'inculpé est détenu. Aussi l'article 27 du projet prévoit-il que les ordonnances dont il s'agit seront notifiées à l'inculpé détenu, contre récépissé, par le surveillant-chef de la maison d'arrêt. Votre commission vous demande d'adopter cet article 27.

En revanche, elle vous propose un amendement à l'article 28. Cet article modifie en premier lieu l'alinéa premier de l'article 186 du code qui fixe la liste des ordonnances du juge d'instruction contre lesquelles l'inculpé peut interjeter appel. Il s'agit, dans le texte en vigueur, des ordonnances par lesquelles le juge déclare l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile (art. 87), statue sur la demande de mainlevée du contrôle judiciaire présentée par l'inculpé (art. 140), prescrit la détention provisoire (art. 145), accorde à l'inculpé sa mise en liberté (art. 148), refuse

une demande d'expertise (art. 156), décide de ne désigner qu'un seul expert au lieu des deux qui doivent en principe être commis chaque fois que la question soumise à expertise porte sur le fond de l'affaire (art. 159), rejette les demandes de complément d'expertise ou de contre-expertise (art. 167), enfin décide le maintien en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire d'un prévenu qui, à raison de la qualification des faits, est renvoyé devant le tribunal correctionnel, et qui, sauf exception, doit être obligatoirement remis en liberté (art. 179).

Le projet propose de supprimer le droit d'appel qui appartient à l'inculpé contre les ordonnances des articles 156, 159 et 167 du Code au motif que ce droit d'appel en matière d'expertise est fréquemment utilisé à des fins purement dilatoires, et qu'en définitive sa suppression ne présente pas de graves inconvénients dès lors que le contentieux, s'il existe réellement, pourra être tranché par la juridiction de jugement qui a toujours la possibilité d'ordonner un complément d'information.

Votre commission ne méconnaît pas la valeur de cette argumentation mais elle considère que le caractère déterminant des expertises et des contre-expertises dans l'orientation et le déroulement d'une affaire doit primer la volonté d'accélérer le cours des procédures, d'autant qu'un nombre relativement limité d'affaires, généralement les plus complexes, sont susceptibles de se prêter à la pratique dénoncée. Enfin, modifier une disposition qui résulte d'une loi récente, celle du 17 juillet 1970 « tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens », n'est pas de bonne méthode. Pour ces raisons, votre commission vous demande de supprimer la première partie de l'article 28 du projet. L'amendement qu'elle vous soumet à cette fin maintient toutefois la deuxième partie de l'article qui complète l'article 186 précité du Code, à l'effet d'habiliter le président de la chambre d'accusation à prendre seul la décision de refuser l'appel interjeté par un inculpé ou une partie civile contre une ordonnance de juge d'instruction en principe insusceptible d'appel (c'est-à-dire une ordonnance non visée par les alinéas 1 à 3 de l'article 186). Le but recherché est de faire obstacle à des appels ayant un caractère manifestement plus dilatoire que dans les cas précédemment évoqués puisqu'il s'agit ici d'ordonnances rendues dans des matières où l'appel n'est

pas recevable. Cette disposition, bien qu'elle porte une atteinte au principe selon lequel la juridiction saisie est juge de la recevabilité de l'action, a été adoptée par votre commission.

L'article 29, enfin, complète l'article 592 du Code relatif aux ouvertures à cassation par un alinéa édictant expressément la nullité des décisions qui, sous réserve des exceptions légales, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique. Cette cause de nullité, fondée sur le principe de la publicité des débats que rappellent plusieurs articles du Code, n'a jamais fait de doute, mais il convenait de l'inscrire dans les dispositions du Code consacrées aux ouvertures à Cassation.

DEUXIEME PARTIE

Les peines et leur exécution.

I. — *Le juge de l'application des peines* (art. 30 et 31).

Les articles 30 et 31 du projet de loi comportent, par rapport au système précédemment en vigueur, les innovations suivantes :

1. Actuellement, il n'y a de juge de l'application des peines que dans les tribunaux dans le ressort desquels existent des prisons. Le nouveau texte prévoit la nomination d'un ou plusieurs juges de l'application des peines dans chaque tribunal de grande instance, même là où il n'existe pas d'établissement pénitentiaire : dans cette dernière hypothèse, en effet, le juge de l'application des peines peut avoir à assister des condamnés ayant bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle.

2. Alors que le juge de l'application des peines était désigné par arrêté du ministre de la justice, le nouveau texte prévoit sa nomination par décret, comme c'est le cas pour les juges d'instruction, cette procédure plus solennelle ayant pour objet, aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, de souligner « l'importance reconnue à l'exercice des fonctions de l'application des peines ». Est, toutefois, maintenue la possibilité pour le tribunal de désigner un autre juge pour le remplacer en cas d'empêchement.

3. Le nouveau texte institue une « commission de l'application des peines », obligatoirement consultée par le juge de l'application des peines avant toute décision, à moins qu'il n'y ait urgence.

D'autre part, il consacre dans la loi l'existence des comités de probation et d'assistance aux libérés, officialisant ainsi le rôle essentiel des membres de ces comités dont on ne soulignera jamais assez le dévouement et le désintéressement.

Ces différentes mesures doivent avoir pour résultat à la fois de renforcer l'autorité du juge de l'application des peines, en particulier à l'égard des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, tout en instaurant à tous les niveaux cette concertation qui eût sans doute permis d'éviter certains incidents regrettables.

Votre commission ne vous propose aucun amendement à ces deux articles. Elle croit, cependant, devoir souligner que le juge de l'application des peines ne pourra véritablement assumer son rôle que dans la mesure où il ne sera pas absorbé par d'autres tâches. Sans doute n'est-il pas opportun de cantonner le juge de l'application des peines dans cette seule fonction : il est souhaitable, notamment, qu'il continue de participer à des jugements, en particulier en matière correctionnelle. Mais il n'en reste pas moins que, surtout dans les tribunaux les plus importants, l'application des peines doit être la tâche essentielle du juge qui en est chargé, et qui doit disposer à cet effet du temps nécessaire et d'un personnel qualifié.

II. — *La libération conditionnelle* (art. 32 à 36).

Les articles 32 à 36 concernent la libération conditionnelle. Aux termes des textes actuellement en vigueur, celle-ci peut être accordée par le Ministre de la Justice, sur proposition du juge de l'application des peines, aux condamnés ayant donné des preuves de bonne conduite et de réadaptation sociale, et ayant accompli un temps d'épreuve qui, en règle générale, est égal à la moitié de la peine pour les délinquants primaires, et aux deux tiers de celle-ci pour les récidivistes.

Le principal reproche fait actuellement à la libération conditionnelle est sa lenteur. Il arrive trop souvent, surtout en ce qui concerne les condamnés à une courte peine, que celle-ci soit achevée, et le condamné déjà libéré avant que la libération conditionnelle ne soit accordée par le Ministre de la Justice. L'espoir de la libération fait partie des conditions psychologiques qui tendent au redressement du condamné, et le décevoir serait une chose grave.

Pour éviter cette difficulté, le nouveau texte donne compétence au juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, pour accorder la libération

conditionnelle aux condamnés à une peine de détention n'excédant pas deux années, le Ministre de la Justice restant compétent pour ceux dont la détention excède cette durée. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, est prévue la possibilité d'une sorte de délégation au juge de l'application des peines, qui pourra déterminer le jour de la libération du condamné entre deux dates fixées par le Ministre.

En outre, toujours afin d'abréger les délais en simplifiant la procédure, il est prévu que l'avis du comité consultatif de libération conditionnelle institué auprès du Ministre de la Justice n'est plus obligatoire, mais seulement facultatif. D'autre part, la « bonne conduite » du condamné cesse d'être prise en considération en matière de libération conditionnelle : celle-ci est désormais accordée uniquement en fonction de la « réadaptation sociale » du condamné, la « bonne conduite » pouvant lui donner droit à une autre mesure de faveur : la réduction de peine, qui sera examinée à l'article 37 ci-après.

Enfin, en application du principe de la correspondance des formes, la même distinction entre la compétence du juge de l'application des peines et celle du Ministre de la Justice, selon que le condamné doit effectuer plus ou moins de deux ans de détention, est appliquée aux décisions modifiant les conditions de la libération conditionnelle, ainsi qu'à celles qui en prononcent la révocation, l'avis du comité de libération conditionnelle fonctionnant auprès du juge de l'application des peines étant toutefois remplacé par celui des comités de probation et d'assistance aux libérés.

Votre commission ne peut qu'approuver cet assouplissement de la procédure de libération conditionnelle et souhaite que les prérogatives ainsi données au juge de l'application des peines soient l'amorce d'une extension ultérieure de sa compétence à la libération conditionnelle de tous les détenus, quelle que soit la peine à laquelle ils ont été condamnés. On peut, en effet, se demander s'il est vraiment utile de soumettre la décision du juge de l'application des peines à l'appréciation du Ministre de la Justice et à un comité consultatif de libération conditionnelle situé trop loin du condamné et dont le fonctionnement sera nécessairement assez lourd. Il serait évidemment fâcheux de donner au juge de l'application des peines comme une sorte de droit d'appel de la décision prise par les juges

du fond. Mais les limites légales dans lesquelles est enfermée la libération conditionnelle constituent un frein suffisant à un éventuel excès de mansuétude du juge de l'application des peines.

Dans l'immédiat, votre commission craint que la compétence octroyée au juge de l'application des peines pour accorder la libération conditionnelle aux détenus condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement ne soit insuffisante et que, en particulier, les condamnés à des peines dont la durée se situe entre deux ans et trois ans n'aient à souffrir des retards qu'entraîne la transmission du dossier au Ministre de la Justice. Aussi vous propose-t-elle d'étendre la compétence du juge de l'application des peines aux condamnés à moins de trois ans d'emprisonnement.

D'autre part, votre commission estime inopportun de maintenir la consultation du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence. Sans doute peut-il être utile d'obtenir des informations sur les difficultés que risque de rencontrer le libéré. Mais, s'agissant d'une procédure concernant le seul pouvoir judiciaire, le préfet ne semble pas y avoir sa place. Il est, d'ailleurs, d'autant plus aisé de se passer de son intervention que, en application de l'article 30, il y aura maintenant un juge de l'application des peines dans chaque tribunal. Aussi votre commission vous propose-t-elle de substituer à l'avis du préfet celui du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel le libéré entend s'installer. Elle estime, en outre, que cet avis sera plus utile s'il est communiqué dès le début de la procédure au juge de l'application des peines chargé de proposer la libération conditionnelle, de telle sorte que ce dernier puisse se prononcer en pleine connaissance de cause et transmettre au Ministre de la Justice un dossier complet à l'appui de sa proposition.

Votre commission vous propose, enfin, à l'article 32, une modification des conditions d'obtention de la libération conditionnelle pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Pour ceux-ci, en effet, le temps d'épreuve exigé est de quinze années, aux termes du troisième alinéa de l'article 729 du Code de procédure pénale. Soucieuse d'assurer une chance de réinsertion sociale à ces condamnés, votre commission vous propose d'abaisser ce temps d'épreuve à dix ans.

III. — *La réduction de peine* (art. 37).

Nous avons vu précédemment à l'occasion de la libération conditionnelle que, pour l'obtention de celle-ci, seules étaient désormais prises en considération les chances de réinsertion sociale du condamné, sans qu'il soit désormais tenu compte de sa bonne conduite. Celle-ci, toutefois, peut également influencer sur la durée de la détention, mais sous une forme nouvelle : la réduction de peine.

Accordée dans tous les cas par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, cette réduction ne peut excéder trois mois par année d'emprisonnement, ni sept jours par mois, pour les condamnés à une durée moindre. Elle est prononcée en une seule fois, si l'incarcération est inférieure à une année, et chaque année, par fractions, dans le cas contraire. Elle peut être rapportée par le juge de l'application des peines en cas de mauvaise conduite ultérieure du condamné.

Incitation non négligeable à une conduite correcte des détenus, la réduction de peine paraît également de nature à assurer sur ceux-ci l'autorité du juge de l'application des peines, tout en leur donnant la possibilité d'une libération plus rapide. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter cet article sans modification.

IV. — *Les interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles* (art. 38 à 41).

Les articles 38 à 41 sont relatifs aux interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles résultant de plein droit d'une condamnation à une peine principale. Ces interdictions, déchéances ou incapacités, instituées par la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et par d'autres textes particuliers à certaines professions, constituent en théorie des peines accessoires. En fait, elles ont sur le sort du condamné une portée infiniment plus grande que la peine principale elle-même, dans la mesure où elles compromettent, parfois définitivement, la réinsertion sociale de l'intéressé, sans que le juge ait un quelconque pouvoir d'appréciation à leur égard, puisque, le

plus souvent, elles résultent automatiquement de la condamnation elle-même, quelle que soit l'importance de la peine prononcée.

L'article 38 du projet de loi met fin à cet automatisme : la juridiction de jugement pourra désormais relever le condamné de tout ou partie des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles, soit au moment où elle prononce la condamnation, soit ultérieurement, sur la demande de l'intéressé.

L'article 39 insère dans le Code de procédure pénale des dispositions concernant cette demande. Il convient de noter qu'il est statué sur celle-ci par la juridiction qui a prononcé la condamnation elle-même, ou, en cas de pluralité de condamnation, par la dernière juridiction qui a statué. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assise, la juridiction compétente est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège.

L'article 40 étend ces dispositions aux contraventions de police.

Enfin, l'article 41 tend simplement à harmoniser avec les dispositions nouvelles la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales en faisant disparaître de cette loi une procédure de relèvement des incapacités devenue sans objet puisqu'elle figure désormais dans le Code pénal et le Code de procédure pénale ; cette procédure n'est maintenue que pour le cas particulier des incapacités résultant de la destitution des notaires, greffiers et autres officiers ministériels.

Votre commission approuve sans réserve ces différentes dispositions, dont l'objet est de faciliter la réinsertion sociale des condamnés, et qui constituent un pas supplémentaire dans le sens de l'individualisation de la peine.

V. — *Le casier judiciaire.*

(Art. 42 A et 42.)

De même que les interdictions, déchéances ou incapacités qui font l'objet des articles précédents, les dispositions du Code de procédure pénale relatives au casier judiciaire constituent un obstacle non négligeable au reclassement du condamné, beaucoup d'employeurs répugnant à engager un ancien délinquant.

Sans doute le relevé intégral du casier judiciaire, ou bulletin n° 1, n'est-il délivré qu'aux autorités judiciaires : les administrations publiques ne peuvent obtenir qu'un bulletin n° 2, expurgé de certaines condamnations, notamment celles concernant les mineurs. Quant à l'intéressé lui-même, il ne peut obtenir qu'un bulletin n° 3, dont sont exclues, outre les condamnations ne figurant pas au bulletin n° 2, toutes celles pour lesquelles le sursis a été ordonné : en pratique, un particulier ne peut donc exiger de lui, à l'appui d'une demande d'emploi, qu'une copie du bulletin n° 3.

Il n'en reste pas moins que toutes les condamnations dont la loi n'a pas expressément exclu la mention au bulletin n° 3 y sont portées de plein droit, quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'intéressé a été condamné, et sans aucune dérogation possible.

C'est, là encore, à cet automatisme que s'attaque l'article 42 du projet de loi, en permettant au juge, lorsqu'il prononce la condamnation, d'en exclure la mention au bulletin n° 3, lorsqu'aucune autre condamnation n'y figure déjà. Cette exclusion, si elle n'a pas été prononcée lors de la condamnation, peut être décidée ultérieurement à la demande du condamné.

Votre commission se rallie pleinement à cette extension des pouvoirs des tribunaux. Elle craint, cependant, que certains juges n'hésitent à user pleinement des facultés nouvelles qui leur sont accordées, et que l'inscription au casier judiciaire ne demeure la règle. Le plus souvent la condamnation intervient dans une période encore proche du délit, à chaud pourrait-on dire, et il se peut que les tribunaux ne fassent pas une application fréquente de cette disposition.

S'il est tout à fait logique que les autorités judiciaires et les autorités de police aient à leur disposition un fichier pénal leur permettant de connaître les antécédents du condamné, il n'en reste pas moins que pour certaines condamnations et, notamment pour des délinquants primaires, la mention au bulletin n° 3 constitue un handicap très sérieux.

Aussi, votre commission a-t-elle jugé nécessaire d'aller plus loin que le projet gouvernemental, en excluant de plein droit du bulletin n° 3 les condamnations à l'emprisonnement sans sursis frappant des délinquants primaires dans la mesure où elles n'excèdent pas trois mois. Tel est l'objet du nouvel article 42 A qu'elle vous propose d'adopter.

VI. — *L'interdiction de séjour* (art. 43 à 50).

L'interdiction de séjour est une peine accessoire consistant dans la défense faite au condamné de se rendre dans certains lieux.

De même que les incapacités professionnelles et le casier judiciaire, l'interdiction de séjour constitue un obstacle à la réinsertion sociale du condamné, éloigné ainsi, le plus souvent, des villes importantes où il pourrait le moins difficilement trouver du travail.

L'une des dispositions proposées a simplement pour but de confier au juge de l'application des peines les mesures d'assistance dont le condamné peut faire l'objet, mesures qui étaient antérieurement de la compétence du Ministre de l'Intérieur. Il est en effet souhaitable que l'action du juge de l'application des peines se prolonge après la libération du condamné.

Mais l'objet essentiel des articles 43 à 50 du projet de loi est de réduire la liste des cas dans lesquels l'interdiction de séjour peut être prononcée. On trouvera dans le tableau comparatif ci-après, sous l'article 43, la liste des cas ainsi supprimés ainsi que de ceux auxquels il n'est pas porté atteinte.

D'accord sur le principe de la réduction des cas d'interdiction de séjour, votre commission vous propose d'étendre à d'autres hypothèses la suppression de l'interdiction de séjour et, en contrepartie, de rétablir la possibilité de prononcer celle-ci dans certains cas où elle peut s'avérer particulièrement nécessaire.

C'est ainsi qu'en matière d'avortement (art. 317 du Code pénal) il paraît excessif de maintenir l'interdiction de séjour pour celui qui, peut-être par pitié, s'est rendu une fois coupable de ce délit, et votre commission vous propose de réserver cette peine accessoire aux délinquants d'habitude.

En revanche, votre commission estime dangereux de supprimer l'interdiction de séjour en matière d'escroquerie et d'abus de confiance, car il peut y avoir intérêt à éloigner des grands centres ceux qui font profession de vivre de la crédulité d'autrui.

Votre commission vous propose également, à ces articles, plusieurs amendements de forme ou de coordination.

VII. — *Dispositions diverses* (art. 51 à 55).

L'article 51 du projet de loi modifie l'article 723-2 du Code de procédure pénale relatif au régime de la semi-liberté. Il tend à donner la possibilité au tribunal de grande instance, sur rapport du juge de l'application des peines, de mettre fin à la semi-liberté, non seulement lorsque le condamné se conduit mal, ou ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, mais encore lorsque les conditions qui ont permis d'ordonner la semi-liberté ne sont plus remplies.

L'article 52 concerne l'interdiction de l'exercice des droits civiques, civils et de famille. Il tend simplement à préciser que cette interdiction ne peut, en principe, dépasser dix ans.

Les articles 53 à 55 ont pour objet — dans des conditions d'ailleurs très discutables sur le plan de l'application des articles 34 et 37 de la Constitution — d'adapter certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale au relèvement du taux des amendes contraventionnelles, réalisé par ailleurs par la voie réglementaire.

TROISIEME PARTIE

Dispositions transitoires (art. 56 à 59).

Conformément à une pratique devenue courante depuis quelques années, l'article 56 prévoit que l'ensemble des dispositions du projet n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1973, ce délai ayant pour objet de permettre au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'application des règles nouvelles. Seuls reçoivent immédiatement application les articles 14 à 19 et 53 à 55 qui, on l'a vu précédemment, n'ont pour objet que d'harmoniser certains textes avec des mesures déjà prises par voie réglementaire.

D'autre part, en ce qui concerne la réduction de peine, il est prévu, à l'article 57, que la durée de l'incarcération sera prise en compte à partir du 16 avril 1972. Cette date correspond, en effet, à celle des dernières grâces générales auxquelles la réduction de peine est appelée à se substituer.

En outre, afin d'éviter un contentieux important, l'article 58 maintient les mesures d'interdiction de séjour ordonnées avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

L'article 59, enfin, tient compte, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, de l'existence de règles particulières relatives à la composition des tribunaux correctionnels.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

PREMIERE PARTIE

La procédure pénale.

TITRE PREMIER

Composition du tribunal correctionnel.

Article premier.

L'article 398 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet. Le président du tribunal peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

PREMIERE PARTIE

La procédure pénale.

TITRE PREMIER

Composition du tribunal correctionnel.

Article premier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, ...

... à cet effet.
Le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut toutefois décider, ...

... l'alinéa premier.

Alinéa sans modification.

Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts ; celles du greffe par un greffier du tribunal.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 398, les articles 398-1 et 398-2, rédigés ainsi qu'il suit :

Art. 2.

Sans modification.

« Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

« 1° Les délits en matière de chèques ;

« 2° Les délits prévus par le Code de la route, par la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et par les articles 319 et 320 du Code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été causées à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche.

« Art. 398-2. — Les fonctions du ministère public près le tribunal correctionnel sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts ; celles du greffe par un greffier du tribunal de grande instance. »

(Cf. ci-dessous les articles 319 et 320 du Code pénal.)

Art. 309. — (Code pénal.) Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 10.000 F.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. add. 2 bis (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 309 du Code pénal, les mots : « capacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours », sont remplacés par les mots : « incapacité totale temporaire de travail personnel ».

Texte actuellement en vigueur.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

.....

Art. 311. — Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité totale de travail personnel excédant huit jours, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 10.000 F.

.....

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F.

Art. 320. — S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 15.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

.....

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

II. — L'article 311 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 311.* — Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité totale temporaire de travail personnel, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 10.000 F.

III. — Dans l'article 320 du Code pénal, les mots : « une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois », sont remplacés par les mots : « une incapacité totale temporaire ou une incapacité partielle permanente de travail personnel ».

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. R. 40. — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 F à 1.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les individus et leurs complices qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou incapacité totale de travail personnel excédant huit jours, à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'arme ;

4° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois ;

Code de procédure pénale.

Art. 255. — Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de trente ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Art. 257. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitution-

TITRE II

Cour d'assises.

Art. 3.

L'article 255 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 255. — Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-cinq ans... » (le reste sans changement).

Art. 4.

Le 4° du premier alinéa de l'article 257 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE II

Cour d'assises.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

nel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;

2° Membre du Conseil exécutif de la Communauté, du Sénat de la Communauté, de la Cour arbitrale de la Communauté ;

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur d'un ministère, membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture, magistrat de l'ordre judiciaire, magistrat des tribunaux administratifs ;

4° Fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air, en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes et des eaux et forêts de l'Etat.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air, en activité de service et pourvu d'emploi. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 304 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez d'examiner... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 5.

Sans modification.

Art. 304. — Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre,

Texte actuellement en vigueur.

et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure ».

Art. 310. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 357. — Chacun des magistrats et des jurés reçoit à cet effet un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, ma déclaration est... ».

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot « oui » ou le mot « non » sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

Texte du projet de loi.

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 310 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut, s'il l'estime opportun, saisir la cour qui statue dans les conditions prévues à l'article 316. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 357 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... » (*le reste sans changement*).

Propositions de la commission.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE III

*Serment des experts
et des témoins.*

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 60 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 60. — S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 157. — Les experts sont choisis, soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les Cours d'appel, le procureur général entendu.

Les modalités d'inscription et de radiation sur ces listes sont fixées par un règlement d'administration publique.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Art. 74. — En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes de l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Art. 9.

Le troisième alinéa de l'article 74 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Sauf...
une des listes prévues à l'article 157, les personnes...

... leur conscience. »

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer, aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Art. 160. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Art. 168. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles

Texte du projet de loi.

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes de l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Art. 10.

La première phrase du premier alinéa de l'article 160 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Art. 11.

La première phrase du premier alinéa de l'article 168 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont

Propositions de la commission.

« Sauf...
une des listes prévues à l'article 157, les personnes...

... leur conscience. »

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Art. 169. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Art. 60. — S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Texte du projet de loi.

procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Art. 12.

Après l'article 169 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 169-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 169-1. — Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées, soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74. »

Propositions de la commission.

Art. 12.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 74. — En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer, aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées présentent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Art. 407. — Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Texte du projet de loi.

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 407 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office, un interprète, âgé de vingt et un ans au moins et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. »

Propositions de la commission.

Art. 13.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 344. — Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 102. — Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. add. 13 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 344 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment *d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.* »

Art. add. 13 ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 102 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment *d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.* »

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE IV

*Officiers
et agents de police judiciaire.*

Art. 14.

Le 3° du premier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 16. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et d'Etat chargé de la Défense nationale, après avis conforme d'une commission ;

3° Les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police de la police nationale. Les officiers de police de la police nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2° et 3° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du Ministre de l'Intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale.

Les fonctionnaires visés aux 2° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à

TITRE IV

*Officiers
et agents de police judiciaire.*

Art. 14.

Sans modification.

« 3° Les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les inspecteurs divisionnaires et principaux de la police nationale. Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission. »

Texte actuellement en vigueur.

leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. Lorsque ces fonctionnaires appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort d'une cour d'appel, cette décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation prévue par le précédent alinéa seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des Ministres intéressés.

Art. 18. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et officiers de police exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les officiers de police judiciaire peuvent, au cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du tribunal ou des tribunaux de grande instance où ils exercent leurs fonctions, ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

Texte du projet de loi.

Art. 15.

Le troisième alinéa de l'article 18 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

Propositions de la commission.

Art. 15.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée. Le procureur de la République de cette circonscription est immédiatement informé par le magistrat ayant prescrit ces opérations.

Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire ;

2° Les officiers de police adjoints.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Art. 46. — En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année

Texte du projet de loi.

Art. 16.

Le 2° du premier alinéa de l'article 20 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Les inspecteurs de police de la police nationale. »

Art. 17.

Le premier alinéa de l'article 46 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année

Propositions de la commission.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police et les officiers de police en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge du tribunal d'instance peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de police ou un de ses adjoints.

Art. 48. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire de police ou un officier de police en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance.

Texte du projet de loi.

entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires et les inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. »

Art. 18.

L'article 48 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 48.* — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire ou un inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. »

Art. 19.

Dans toutes les dispositions législatives, les mots « officier de police de la police nationale » ou « officiers de police de la police nationale » sont remplacés respectivement par les mots « inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale » ou « inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale » et les mots « officier de police adjoint de la police nationale » ou « officiers de police adjoints de la police nationale » sont remplacés respectivement par les mots « inspecteur de police de la police nationale » ou « inspecteurs de police de la police nationale ».

Propositions de la commission.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE V

TITRE V

Procédure d'instruction.

Procédure d'instruction.

Art. 20.

Art. 20.

L'article 88 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Sans modification.

Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

« Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure ; le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte et fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. »

Art. 21.

Art. 21.

L'article 117 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Sans modification.

Art. 117. — L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

« Art. 117. — L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées au conseil le premier choisi. »

Art. 22.

Art. 22.

Le deuxième alinéa de l'article 118 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Sans modification.

Art. 118. — L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

Le conseil est convoqué par lettre recommandée adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

« Au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé. »

Texte actuellement en vigueur.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile vingt-quatre heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Art. 123. — Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le surveillant chef de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du

Texte du projet de loi.

TITRE VI

Mandats.

Art. 23.

Le huitième alinéa de l'article 123 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Propositions de la commission.

TITRE VI

Mandats.

Art. 23.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 127. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Art. 130. — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou, en l'absence de commissaire de police, à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Texte du projet de loi.

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire. »

Art. 24.

L'article 127 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 127.* — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il doit, à défaut d'avoir été conduit devant ce magistrat dans les vingt-quatre heures, être présenté avant l'expiration de ce délai au procureur de la République du lieu de l'arrestation. »

Art. 25.

L'article 130 du Code de procédure pénale est abrogé.

Propositions de la commission.

Art. 24.

Sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures et après vingt et une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou, en l'absence de commissaire de police, l'officier de police chef des services de sécurité publique du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Texte du projet de loi.

Art. 26.

L'article 134 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 134.** — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. »

Propositions de la commission.

Art. 26.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE VII

Ordonnances de règlement.

Art. 27.

Le troisième alinéa de l'article 183 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

Art. 183. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile sont avisés, dans les vingt-quatre heures, de toutes ordonnances juridictionnelles, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141 et, en ce qui concerne l'ordonnance prescrivant la détention provisoire, de celles de l'article 145 (avant-dernier alinéa), les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

« S'il s'agit d'un inculpé détenu, ces ordonnances peuvent lui être notifiées et remises en copie par le surveillant chef de la maison d'arrêt, contre récépissé signé par l'inculpé et adressé en original au juge d'instruction. »

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10 F prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Art. 141. — Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de mainlevée ou de modification de cette mesure sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à

TITRE VII

Ordonnances de règlement.

Art. 27.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal, ou lui sont signifiées par huissier.

Les autres ordonnances prises en application des articles 139 ou 140 sont signifiées ou notifiées par tout moyen.

Art. 145. — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

L'ordonnance visée au premier alinéa est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.

Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148, 156 (2^e alinéa), 159 (2^e alinéa), 167 (2^e alinéa) et 179 (3^e alinéa).

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

Texte du projet de loi.

Art. 28.

L'article 186 du Code de procédure pénale est *modifié* et complété *ainsi qu'il suit* :

« **Art. 186.** — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3^e alinéa) (1).

(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)

Propositions de la commission.

Art. 28.

L'article 186 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

Alinéa supprimé.

(1) Voir ci-après le texte de ces articles.

Texte actuellement en vigueur.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141, à l'article 145 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté ou d'une ordonnance refusant de faire droit à des réquisitions de maintien en détention, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle continue également, en tous les cas, à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate.

Texte du projet de loi.

« Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.

(1) *Cas maintenus dans l'article 186 nouveau (alinéa premier) :*

Art. 87. — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

Elle peut être contestée par le ministère public, par l'inculpé ou par une autre partie civile.

En cas de contestation, ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public.

Art. 140. — La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République.

Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées.

Art. 145. — Cf. l'article 27 du projet de loi (colonne textes en vigueur).

Art. 148. — En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile, qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée dans les conditions prévues à l'article 145, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée. En cas de mise ou de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions du 2° de l'article 144.

L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois.

Cas supprimés dans l'article 186 nouveau (alinéa premier) :

Art. 156. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 159. — Lorsque la question soumise à l'expertise porte sur le fond de l'affaire, les experts commis sont au moins au nombre de deux, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient la désignation d'un expert unique.

Dans ce dernier cas, lorsque la décision émane du juge d'instruction, celui-ci fait connaître au ministère public et notifie par lettre recommandée aux parties intéressées son intention de ne désigner qu'un seul expert. Dans les quarante-huit heures qui suivent cette notification, le ministère public et les parties intéressées présentent leurs observations. Le juge d'instruction prend sa décision, par ordonnance motivée, à l'expiration de ce délai. Toutefois, en cas d'urgence, l'expert unique peut être désigné et peut commencer ses opérations avant toute notification.

Lorsque la question soumise à l'expertise ne porte pas sur le fond de l'affaire, un seul expert peut être commis. Dans cette éventualité, les prescriptions de l'alinéa 2 ne sont pas applicables.

Art. 167. — Le juge d'instruction doit convoquer les parties intéressées et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 118 et 119; il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, le juge d'instruction doit rendre une décision motivée.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE VIII

Ouvertures à cassation.

Art. 591. — Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Art. 592. — Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

Art. 29.

L'article 592 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 592.* — *Alinéas 1 et 2, sans changement.*

« Sont en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique. »

TITRE VIII

Ouvertures à cassation.

Art. 29.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

DEUXIEME PARTIE

DEUXIEME PARTIE

Les peines et leur exécution.

Les peines et leur exécution.

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

Juge de l'application des peines.

Juge de l'application des peines.

Art. 30.

Art. 30.

Après l'article 709 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 709-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Sans modification.

« Art. 709-1. — Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés pour une durée de trois années renouvelable, par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Des comités de probation et d'assistance aux libérés sont institués auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret. »

Art. 31.

Art. 31.

L'article 722 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

« Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire, en accordant notamment les placements à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. Dans ceux de ces établissements où

Art. 721. — Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret, un ou plusieurs magistrats sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de trois années renouvelables par arrêté du ministre de la justice pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à ces fonctions par un arrêté pris en la même forme.

Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut, en cas de nécessité, charger temporairement, par voie d'ordonnance, celui-ci de l'application des peines.

Si un juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Art. 722. — Auprès de toute prison où sont détenus des condamnés, le juge prévu à l'article précédent est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.

Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'exté-

Texte actuellement en vigueur.

rieur, la semi-liberté et les permissions de sortir ; il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle ; dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

Art. 729. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine sans pouvoir être inférieur à neuf mois.

Art. 730. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Ministre de la Justice.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement

Texte du projet de loi.

le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

« Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines. Un décret fixe la composition et le fonctionnement de cette commission. »

TITRE II

Libération conditionnelle.

Art. 32.

Au premier alinéa de l'article 729 du Code de procédure pénale, les mots : « ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et » sont supprimés.

Art. 33.

L'article 730 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 730.* — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au Ministre de la Justice.

Propositions de la commission.

TITRE II

Libération conditionnelle.

Art. 32.

I. — Au premier alinéa...

... sont supprimés.

II. — *Dans le troisième alinéa de l'article 729 du Code de procédure pénale, les mots : « quinze années » sont remplacés par les mots : « dix années ».*

Art. 33.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

dans lequel l'intéressé est détenu, du juge de l'application des peines, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence ou, dans les cas prévus par décret, du préfet du lieu de détention, et d'un comité consultatif institué auprès du Ministre de la Justice et dont la composition est fixée par décret.

Texte du projet de loi.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas deux années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède deux années, la libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la Justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le Ministre de la Justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 34.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 731 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article, la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés et

Propositions de la commission.

Lorsque de condamné...

... trois années...

... des peines.

Lorsque le condamné...

... trois années...

... de la Justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, ainsi que du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel le condamné entend fixer sa résidence. Elle peut être soumise par le Ministre de la Justice à un comité consultatif de libération conditionnelle.

Alinéa sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Art. 731. — Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Ces mesures sont mises en œuvre sous la direction ou sous la surveillance de comités présidés par le juge de l'application des peines, et avec le concours des sociétés de patronage habilitées à cet effet.

Un décret détermine les mesures visées au présent article, la composition et les attributions desdits comités et les conditions d'habilitation des sociétés de patronage. Il fixe égale-

Texte actuellement en vigueur.

ment les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.

Art. 732. — L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées sur proposition du juge de l'application des peines et après avis du comité consultatif.

Texte du projet de loi.

les conditions d'habilitation des organismes mentionnés à l'alinéa précédent.»

(Le reste sans changement.)

Art. 35.

L'article 732 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 732.* — La décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si elle est prise par le Ministre de la Justice, celui-ci peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées. »

(Les alinéas 2 et 3 sans changement.)

« Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées, suivant les distinctions de l'article 730, soit après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour mettre en œuvre cette décision, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le Ministre de la Justice. »

Propositions de la commission.

Art. 35.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 733. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le Ministre de la Justice peut prononcer la révocation de cette décision, sur avis du juge de l'application des peines et du comité consultatif.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu, et à charge de saisir immédiatement le Ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Texte du projet de loi.

Art. 36.

L'article 733 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 733. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 730, soit, après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour sa mise en œuvre, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le Ministre de la Justice. Le juge de l'application des peines qui a pris une décision de libération conditionnelle peut rapporter celle-ci lorsqu'elle n'a pas encore reçu exécution.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu et à charge, s'il y a lieu, de saisir l'autorité compétente pour révoquer la libération conditionnelle.

« Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation... » (le reste de l'alinéa sans changement).

(Alinéa 4 sans changement.)

Propositions de la commission.

Art. 36.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE III

TITRE III

Réduction de peine.

Réduction de peine.

Art. 37.

Art. 37.

L'article 721 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Sans modification.

Art. 721. — Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret, un ou plusieurs magistrats sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de trois années renouvelables par arrêté du Ministre de la Justice pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à ces fonctions par un arrêté pris en la même forme.

« Art. 721. — Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés subissant, pour l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps autres que la tutelle pénale, une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut, en cas de nécessité, charger temporairement, par voie d'ordonnance, celui-ci de l'application des peines.

« Cette réduction est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.

Si un juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« Dans l'année suivant son octroi, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an. »

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE IV

*Interdictions, déchéances
ou incapacités professionnelles.*

Art. 38.

Il est inséré après l'article 55 du Code pénal, un article 55-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles, résultant de plein droit d'une condamnation à une peine principale.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation irrévocable à une peine principale peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège. »

Art. 39.

Il est inséré, après l'article 702 du Code de procédure pénale, un Titre XII rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XII

« Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.

« Art. 703. — Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle, formée en application des dispositions de l'article 55-1 (alinéa 2) du Code pénal précise la

TITRE IV

*Interdictions, déchéances
ou incapacités professionnelles.*

Art. 38.

Sans modification.

Art. 39.

Sans modification.

Art. 703 (Modifié, Ordonnance n° 60-529, 4 juin 1960, art. 2; abrogé, L. n° 63-22, 15 janvier 1963, art. 2).

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

« Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente. Toutefois, lorsqu'une demande est présentée moins de deux ans après la notification au requérant du rejet d'une précédente demande, le ministère public apprécie s'il y a lieu de saisir la juridiction.

« La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent Code.

« La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.

« En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

« Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance ou incapacité professionnelle est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire. »

Art. 40.

Il est inséré après l'article 472 du Code pénal un article 473 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 473. — Les dispositions de l'article 55-1 du présent Code sont applicables aux contraventions de police. »

Art. 40.

Sans modification.

Art. 473. — Abrogé (loi n° 70-643, 17 juillet 1970, art. 30).

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 41.

Art. 41.

L'article 5 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Article premier. — A compter de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale ou industrielle s'il a fait l'objet :

1° D'une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs réprimés par les articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infractions aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour les délits prévus par les lois spéciales et punis des peines portées aux articles 401, 405 et 406 du Code pénal et pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal ;

3° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages et par application des articles 34 et 39 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes qui régissent les valeurs mobilières et de l'article premier de la loi du 4 février 1888, ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications, ainsi que sur les appellations d'origine et des lois sur la propriété industrielle ;

Texte actuellement en vigueur.

4° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ;

5° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour les délits prévus aux articles 177 à 179, 361 à 365, 400, 402 à 404, 412, 413, 417, 418, 419, 420, 433, 439, 443 du Code pénal et aux articles 594, 596, 597 du Code de commerce ;

6° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis, soit par l'application de l'article 83, alinéa 3 du Code pénal, soit pour infraction à l'article 4 (2°) de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 ou à une peine de dégradation nationale d'au moins vingt ans et en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ;

7° D'une condamnation définitive à un emprisonnement de trois mois au moins sans sursis et à une amende de plus de 6.000 F (60 F) pour les infractions prévues :

a) Par le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs concernant les douanes ;

b) Par le décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes ;

c) Par le Code général des impôts directs, par l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936, ainsi que pour atteinte au crédit de la nation et pour infraction au contrôle des changes ;

d) Par les lois sur les octrois ;

e) Par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;

8° D'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel ;

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte actuellement en vigueur.

9° D'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ou pour l'une des infractions prévues aux articles premier et 2 de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce ;

10° D'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour infraction à la législation économique, à la législation sur le ravitaillement ou à la législation sur la répartition des produits industriels ;

11° D'une destitution, en vertu d'une décision judiciaire, des fonctions de notaires, greffiers et officiers ministériels ;

.....
Art. 5. — Les personnes visées à l'article premier pourront demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité prévue audit article, soit d'en déterminer la durée.

Si la juridiction qui a statué n'existe plus, la chambre des mises en accusation près la cour d'appel du ressort de leur domicile sera compétente.

Art. 777. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour

Texte du projet de loi.

« **Art. 5.** — Les personnes visées au 11° de l'article premier pourront demander à la juridiction qui les a destituées soit de les relever de l'incapacité prévue audit article, soit de déterminer la durée de cette incapacité. »

TITRE V

Casier judiciaire.

Propositions de la commission.

TITRE V

Casier judiciaire.

Art. 42 A (nouveau):

Le premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

Texte actuellement en vigueur.

crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 10° de l'article 775 et pour lesquelles le sursis, même s'il ne s'applique qu'à une part de la peine, n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure entraînant l'exécution en totalité de la peine.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Texte du projet de loi.

Art. 42.

Après l'article 777 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 777-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 777-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation qui doit être mentionnée sur le bulletin n° 3 conformément aux dispositions de l'article précédent peut exclure expressément cette mention si, antérieurement aux faits qui motivent la condamnation, le prévenu n'a pas été déjà condamné à une peine figurant sur le bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 est ordonnée soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 778 (alinéas 2 et 3). »

Propositions de la commission.

« En outre, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 les condamnations à une peine privative de liberté n'excédant pas trois mois pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une condamnation antérieure pour crime ou délit de droit commun. »

Art. 42.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE VI

TITRE VI

Interdiction de séjour.

Interdiction de séjour.

Art. 43.

Art. 43.

Le 5° de l'article 44 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

~~Alinéa sans modification.~~

Art. 44. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle, sauf le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

Elle peut être prononcée :

1° Contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

4° Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années, après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement ;

5° Contre tout condamné en application des articles 101, 106, 138, 142, 143, 150, 151, 213, 228, 246, 305, 306,

« Contre tout condamné en application des articles 101, 106, 138, 213, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317

5° Contre tout condamné en application des articles 101, 106, 138, 213, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312,

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>307, 309, 311, 312, 317 (1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e alinéas), 318 (1^{er} alinéa), 326, 334, 334-1, 335, 401, 405, 406, 408, 415, 419 et 435 (alinéa 4) ;</p> <p>6° Contre tout condamné en application de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et des articles 627 et 628-1 du Code de la Santé publique, ainsi que, au cas de récidive, contre tout condamné en application de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées ;</p> <p>Contre tout condamné en application des articles 28 (alinéa 2), 31 (alinéa 2) et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p>	<p>(1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e alinéas), 326, 334, 334-1 et 335 du Code pénal. » (1).</p>	<p>317 (2^e alinéa), 326, 334, 334-1, 335, 405, 406 et 408 du Code pénal ;</p>
<p><i>Art. 46.</i> — La liste des lieux interdits est fixée par le Ministre de l'Intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'Intérieur et des représentants des œuvres de patronage.</p> <p>Le même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra être l'objet.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>L'article 46 du Code pénal est modifié et complété ainsi qu'il suit :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 46. — Aux deuxième et troisième alinéas, supprimer les mots : « et d'assistance ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>I. — Dans le deuxième et le troisième alinéa de l'article 46 du Code pénal, les mots « et d'assistance » sont supprimés.</p>

(1) Cas maintenus par le projet de loi :

Art. 101 et 213 du Code pénal. — Atteinte à la sûreté de l'Etat (lorsque le coupable dénonce ses complices ou se désolidarise d'eux).

Art. 106. — Port d'arme au cours d'une manifestation ou d'une réunion.

Art. 138. — Faux-monnayeur ayant dénoncé ses complices.

Art. 246. — Complice d'une tentative d'évasion condamné à un emprisonnement de plus de six mois.

Art. 305, 306, 307. — Menaces de mort.

Art. 309, 311, 312. — Coups et blessures volontaires.

Art. 317. — Avortement.

Art. 326. — Castration.

Art. 334, 334-1, 335. — Proxénétisme.

Cas supprimés par le projet de loi :

Art. 142 et 143 du Code pénal. — Contrefaçon ou utilisation frauduleuse des sceaux, timbres, marques, papiers à en-tête à caractère officiel, timbres-poste et timbres fiscaux.

Art. 150 et 151. — Faux et usage de faux en écritures privées.

Art. 228. — Voies de fait sur un magistrat.

Art. 318. — Administration volontaire à autrui de substances nuisibles pour la santé.

Art. 401. — Vol.

Art. 405. — Escroquerie.

Art. 406 et 408. — Abus de confiance.

Art. 415. — Atteinte à la liberté du travail.

Art. 419. — Action de nature à fausser les cours résultant du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Art. 435. — Destruction par explosifs.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le Ministre de l'Intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance applicables au condamné.

Ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence détermine les mesures d'assistance dont le condamné pourra faire l'objet. Il peut modifier ces mesures à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour. »

Art. 45.

L'article 47 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 47. — Au deuxième alinéa, supprimer les mots :

« et d'assistance »

II. — L'article 46 du Code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Art. 45.

Dans le deuxième alinéa de l'article 47 du Code pénal, les mots :

« et d'assistance »
sont supprimés.

Art. 47. — L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment, par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du comité prévu à l'article 46.

Les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée de sursis ou de la suspension.

Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

En aucun cas, le Ministre de l'Intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le comité en application du présent article et de l'article qui précède.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 150. — Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F.

Le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour.

Art. 228. — Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il soit résulté des blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être interdit de séjour.

Art. 317. — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle

Texte du projet de loi.

Art. 46.

Au deuxième alinéa de l'article 150 du Code pénal, les mots :

« ...il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour. » sont supprimés.

Art. 47.

Au troisième alinéa de l'article 228 du Code pénal, les mots :

« ...et être interdit de séjour... » sont supprimés.

Propositions de la commission.

Art. 46.

Sans modification.

Art. 47.

Sans modification.

Art. 47 bis (nouveau).

Le début du dernier alinéa de l'article 317 du Code pénal est modifié comme suit :

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.800 F à 36.000 F.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 18.000 F à 72.000 F s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 7.200 F la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 du présent article, le coupable pourra en outre être interdit de séjour.

Art. 318. — Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quel-

« Dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article... » (le reste sans changement).

Art. 48.

Au premier alinéa de l'article 318 du Code pénal, les mots :

Art. 48.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

que manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 60 F à 1.800 F. Il pourra de plus être interdit de séjour.

Art. 405. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts, ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 180.000 F.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour.

Texte du projet de loi.

« ...il pourra de plus être interdit de séjour... »
sont supprimés.

Art. 49.

Au troisième alinéa de l'article 405 du Code pénal, les mots :

« ... ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour. »
sont supprimés.

Propositions de la commission.

Art. 49.

Supprimé.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 50.

Sont abrogées les dispositions suivantes du Code pénal :

Art. 50.

Alinéa sans modification.

1. Le troisième alinéa de l'article 142 ;

1. L'antépénultième alinéa de l'article 142.

Art. 142. — Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 600 F à 60.000 F :

1° Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

2° Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits ;

3° Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;

4° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration française des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés ;

5° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres émis par l'administration des finances pour le paiement des amendes forfaitaires, ou qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres contrefaits ou falsifiés.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour.

Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Texte actuellement en vigueur.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

Art. 143. — Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 30.000 F.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour.

Art. 401. — Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement.

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende de 500 F au moins et de 1.500 F au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

Texte du projet de loi.

2. Le troisième alinéa de l'article 143 ;

3. Le troisième alinéa de l'article 401 ;

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours.

Sera passible des mêmes peines quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des carburants ou lubrifiants dont il aura fait remplir en tout ou partie les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution.

Est puni de la peine prévue au premier alinéa du présent article tout militaire ou assimilé qui, sans en être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées, ou des objets quelconques appartenant à des militaires, ou qui leur avaient été remis pour le service.

Art. 415. — Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être interdits de séjour, par l'arrêt ou le jugement, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 419. — Tous ceux :

1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande,

Auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés,

Texte du projet de loi.

4. L'article 415 ;

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 7.200 F à 360.000 F.

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 435. — La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie, ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif sera assimilé à la tentative du meurtre prémédité.

Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

Art. 723-2. — Si le condamné soumis au régime de la semi-liberté par

Texte du projet de loi.

5. Le dernier alinéa de l'article 419 ;

6. Le quatrième alinéa de l'article 435.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 51.

Le premier alinéa de l'article 723-2 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article précédent,

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 51.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

décision du tribunal ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, ou en cas de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut lui être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention, sur rapport du juge de l'application des peines.

Ce magistrat peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté.

Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime.

Art. 42. — Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

- 1° De vote et d'élection ;
- 2° D'éligibilité ;
- 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- 4° Du port d'armes ;
- 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
- 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- 8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Art. 43. — Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

Texte du projet de loi.

si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention sur rapport du juge de l'application des peines. »

Art. 52.

Il est ajouté à l'article 43 du Code pénal un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

Propositions de la commission.

Art. 52.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 55. — Sous réserve des dispositions des articles 366, alinéa 4, et 476 du Code de procédure pénale, tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Ces dispositions sont également applicables aux condamnés pour contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 400 F.

Art. 67. — Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention passible de plus de dix jours d'emprisonnement ou de 400 F d'amende, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 66 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans.

Art. 474. — Il y a récidive en matière de contraventions de police, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.

Toutefois, la récidive des contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 400 F est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Art. 45. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions

Texte du projet de loi.

« Sauf les cas où la loi a déterminé d'autres limites, la durée maximum de cette interdiction ne peut dépasser dix ans. »

Art. 53.

La mention « 400 F » est remplacée par celle de « 600 F » :

— aux articles 55 (alinéa 2), 67 et 474 (alinéa 2) du Code pénal ;

— aux articles 45 (alinéa 1), 524, 734-1 (alinéa 2) et 768-2° du Code de procédure pénale ;

Propositions de la commission.

Art. 53.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

lorsque la peine attachée à l'infraction poursuivie excède dix jours d'emprisonnement ou 400 F d'amende. Il peut l'occuper également en toute matière, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.

Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique désigné par le conservateur des eaux et forêts.

Art. 524. — Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.

Cette procédure n'est pas applicable :

1° Si la contravention est prévue par le Code du travail ;

2° Si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 F, était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction.

Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525.

Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été déjà condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois.

Le sursis est applicable aux condamnations prononcées pour crime ou délit, à des peines d'emprisonnement ou d'amende. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 F d'amende.

Texte actuellement en vigueur.

Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont il détermine le montant.

Art. 768. — Le greffe de chaque tribunal de grande instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve ;

2° Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 400 F d'amende, y compris les condamnations avec sursis ;

3° Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

5° Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle ;

6° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

7° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 20-1. — Les contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 400 F commises par des mineurs de dix-huit ans, sont instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles 8 à 19 de la présente ordonnance.

Art. 546. — La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 60 F d'amende.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.

Texte du projet de loi.

— à l'article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 54.

A l'article 546 (alinéa 1) du Code de procédure pénale, les mots « 60 F d'amende » sont remplacés par les mots « 160 F d'amende ».

Art. 55.

Dans tous les textes législatifs mentionnant les amendes encourues en matière de contraventions de police, la mention « 400 F » est remplacée par celle de « 600 F ».

TROISIEME PARTIE

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 56.

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 19 et 53 à 55, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Propositions de la commission.

Art. 54.

Sans modification.

Art. 55.

Sans modification.

TROISIEME PARTIE

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 56.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 57.

Pour l'application des dispositions de l'article 37, la durée de l'incarcération sera prise en compte à partir du 16 avril 1972.

Art. 57.

Sans modification.

Art. 58.

Les dispositions des articles 43 à 50 seront sans effet en ce qui concerne les condamnations devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58.

Sans modification.

Art. 59.

Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règles fixant la composition des tribunaux de grande instance ayant leur siège dans ces départements.

Art. 59.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 398 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« Le président du tribunal peut toutefois... »

par les mots :

« Le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut toutefois... »

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 309 du Code pénal, les mots :

« incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, »
sont remplacés par les mots :

« incapacité totale temporaire de travail personnel, ».

II. — L'article 311 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 311. — Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité totale temporaire de travail personnel, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 10.000 F. »

III. — Dans l'article 320 du Code pénal, les mots :

« une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, »
sont remplacés par les mots :

« une incapacité totale temporaire ou une incapacité partielle permanente de travail personnel, ».

Art. 8.

Amendement : Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 60 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« sur une des listes de l'article 157, »

par les mots :

« sur une des listes prévues à l'article 157, ».

Art. 9.

Amendement : Dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 74 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« sur une des listes de l'article 157, »

par les mots :

« sur une des listes prévues à l'article 157, »

Article additionnel 13 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 13, un article additionnel 13 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 344 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un deux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. »

Article additionnel 13 *ter* (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article additionnel 13 *bis* (nouveau), un article additionnel 13 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 102 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. »

Art. 28.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 186 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

Art. 32.

Amendement : Faire précéder le texte de cet article du chiffre I et le compléter *in fine* par un II ainsi rédigé :

II. — Dans le troisième alinéa de l'article 729 du Code de procédure pénale, les mots :

« .. quinze années... »

sont remplacés par les mots :

« ... dix années... »

Art. 33.

Amendement : Dans le deuxième et le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 730 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... deux années... »

par les mots :

« ... trois années... »

Amendement : Remplacer par les dispositions suivantes les trois dernières phrases de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 730 du Code de procédure pénale :

« La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, ainsi que du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel le condamné entend fixer sa résidence. Elle peut être soumise par le Ministre de la Justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. »

Article additionnel 42 A (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, avant l'article 42, un article additionnel 42 A (nouveau) ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 les condamnations à une peine privative de liberté n'excédant pas trois mois pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une condamnation antérieure pour crime ou délit de droit commun. »

Art. 43.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le 5° de l'article 44 du Code pénal :

« 5° Contre tout condamné en application des articles 101, 106, 138, 213, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (deuxième alinéa), 326, 334, 334-1, 335, 405, 406 et 408 du Code pénal ; »

Art. 44.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

I. — Dans le deuxième et le troisième alinéa de l'article 46 du Code pénal, les mots :

« ... et d'assistance »

sont supprimés.

II. — L'article 46 du Code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge de l'application... »

(Le reste sans changement.)

Art. 45.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans le deuxième alinéa de l'article 47 du Code pénal, les mots :

« ... et d'assistance »

sont supprimés.

Article additionnel 47 bis (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 47, un article additionnel 47 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le début du dernier alinéa de l'article 317 du Code pénal est modifié comme suit :

« Dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article... »

(Le reste sans changement.)

Art. 49.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 50.

Amendement : Rédiger comme suit le 1 de cet article :

1. L'antépénultième alinéa de l'article 142 ;

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

PREMIERE PARTIE

La procédure pénale.

TITRE PREMIER

Composition du tribunal correctionnel.

Article premier.

L'article 398 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance ou le magistrat

délégué par lui à cet effet. Le président du tribunal peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 2.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 398, les articles 398-1 et 398-2, rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 398-1.* — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

« 1° Les délits en matière de chèques ;

« 2° Les délits prévus par le Code de la Route, par la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et par les articles 319 et 320 du Code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été causées à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche.

« *Art. 398-2.* — Les fonctions du ministère public près le tribunal correctionnel sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts ; celles du greffe par un greffier du tribunal de grande instance. »

TITRE II

Cour d'assises.

Art. 3.

L'article 255 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 255. — Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-cinq ans... » (*le reste sans changement*).

Art. 4.

Le 4° du premier alinéa de l'article 257 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air, en activité de service et pourvu d'emploi. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 304 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit.

« Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez d'examiner... » (*le reste sans changement*).

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 310 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut, s'il l'estime opportun, saisir la cour qui statue dans les conditions prévues à l'article 316. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 357 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... » (*le reste sans changement*).

TITRE III

Serment des experts et des témoins.

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 60 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes de l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Art. 9.

Le troisième alinéa de l'article 74 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes de l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Art. 10.

La première phrase du premier alinéa de l'article 160 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Art. 11.

La première phrase du premier alinéa de l'article 168 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Art. 12.

Après l'article 169 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 169-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 169-1.* — Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées, soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74. »

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 407 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. »

TITRE IV

Officiers et agents de police judiciaire.

Art. 14.

Le 3° du premier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les inspecteurs divisionnaires et principaux de la police nationale.

Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission. »

Art. 15.

Le troisième alinéa de l'article 18 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

Art. 16.

Le 2° du premier alinéa de l'article 20 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Les inspecteurs de police de la police nationale. »

Art. 17.

Le premier alinéa de l'article 46 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires et les inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. »

Art. 18.

L'article 48 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 48. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire ou un inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. »

Art. 19.

Dans toutes les dispositions législatives, les mots « officier de police de la police nationale » ou « officiers de police de la police nationale » sont remplacés respectivement par les mots « inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale » ou « inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale » et les mots « officier de police adjoint de la police nationale » ou « officiers de police adjoints de la police nationale » sont remplacés respectivement par les mots « inspecteur de police de la police nationale » ou « inspecteurs de police de la police nationale ».

TITRE V

Procédure d'instruction.

Art. 20.

L'article 88 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure ; le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte et fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non recevabilité de la plainte. »

Art. 21.

L'article 117 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 117. — L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées au conseil le premier choisi. »

Art. 22.

Le deuxième alinéa de l'article 118 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé. »

TITRE VI

Mandats.

Art. 23.

Le huitième alinéa de l'article 123 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire. »

Art. 24.

L'article 127 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 127.* — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il doit, à défaut d'avoir été conduit devant ce magistrat dans les vingt-quatre heures, être présenté avant l'expiration de ce délai au procureur de la République du lieu de l'arrestation. »

Art. 25.

L'article 130 du Code de procédure pénale est abrogé.

Art. 26.

L'article 134 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. »

TITRE VII

Ordonnances de règlement.

Art. 27.

Le troisième alinéa de l'article 183 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« S'il s'agit d'un inculpé détenu, ces ordonnances peuvent lui être notifiées et remises en copie par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, contre récépissé signé par l'inculpé et adressé en original au juge d'instruction. »

Art. 28.

L'article 186 du Code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3^e alinéa). »

(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)

« Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

TITRE VIII

Ouvertures à cassation.

Art. 29.

L'article 592 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 592. — *Alinéas 1 et 2, sans changement.*

« Sont en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique. »

DEUXIEME PARTIE

Les peines et leur exécution.

TITRE PREMIER

Juge de l'application des peines.

Art. 30.

Après l'article 709 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 709-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 709-1.* — Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés pour une durée de trois années renouvelable, par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Des comités de probation et d'assistance aux libérés sont institués auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret. »

Art. 31.

L'article 722 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 722.* — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire, en accordant notamment les placements à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. Dans ceux de ces établissements où le régime

est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

« Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines. Un décret fixe la composition et le fonctionnement de cette commission. »

TITRE II

Libération conditionnelle.

Art. 32.

Au premier alinéa de l'article 729 du Code de procédure pénale, les mots : « ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et » sont supprimés.

Art. 33.

L'article 730 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 730. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au Ministre de la Justice.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas deux années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède deux années, la libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la Justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le Ministre de la Justice

à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 34.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 731 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article, la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés et les conditions d'habilitation des organismes mentionnées à l'alinéa précédent. »
(*Le reste sans changement.*)

Art. 35.

L'article 732 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 732.* — La décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si elle est prise par le Ministre de la Justice, celui-ci peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées ».

(*Les alinéas 2 et 3 sans changement.*)

« Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées, suivant les distinctions de l'article 730, soit après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour mettre en œuvre cette décision, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le Ministre de la Justice. »

Art. 36.

L'article 733 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 733. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 730, soit, après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour sa mise en œuvre, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le Ministre de la Justice. Le juge de l'application des peines qui a pris une décision de libération conditionnelle peut rapporter celle-ci lorsqu'elle n'a pas encore reçu exécution.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu et à charge, s'il y a lieu, de saisir l'autorité compétente pour révoquer la libération conditionnelle.

« Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation... » (*le reste de l'alinéa sans changement*).

(*Alinéa 4 sans changement.*)

TITRE III

Réduction de peine.

Art. 37.

L'article 721 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 721. — Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés subissant, pour l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps autres que la tutelle pénale, une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

« Cette réduction est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.

« Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« Dans l'année suivant son octroi, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an. »

TITRE IV

Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.

Art. 38.

Il est inséré après l'article 55 du Code pénal, un article 55-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles, résultant de plein droit d'une condamnation à une peine principale.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation irrévocable à une peine principale peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité.

Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège. »

Art. 39.

Il est inséré après l'article 702 du Code de procédure pénale, un Titre XII rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XII

« Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.

« Art. 703. — Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle, formée en application des dispositions de l'article 55-1 (alinéa 2) du Code pénal précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

« Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente. Toutefois, lorsqu'une demande est présentée moins de deux ans après la notification au requérant du rejet d'une précédente demande, le ministère public apprécie s'il y a lieu de saisir la juridiction.

« La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent Code.

« La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.

« En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

« Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance ou incapacité professionnelle est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire. »

Art. 40.

Il est inséré après l'article 472 du Code pénal un article 473 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 473. — Les dispositions de l'article 55-1 du présent Code sont applicables aux contraventions de police. »

Art. 41.

L'article 5 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les personnes visées au 11° de l'article premier pourront demander à la juridiction qui les a destituées soit de les relever de l'incapacité prévue audit article, soit de déterminer la durée de cette incapacité. »

TITRE V

Casier judiciaire.

Art. 42.

Après l'article 777 du code de procédure pénale, il est inséré un article 777-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 777-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation qui doit être mentionnée sur le bulletin n° 3 conformément aux dispositions de l'article précédent peut exclure expressément cette mention si, antérieurement aux faits qui motivent la condamnation, le prévenu n'a pas été déjà condamné à une peine figurant sur le bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 est ordonnée soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 778 (alinéas 2 et 3). »

TITRE VI

Interdiction de séjour.

Art. 43.

Le 5° de l'article 44 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Contre tout condamné en application des articles 101, 106, 138, 213, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e alinéas), 326, 334, 334-1 et 335 du Code pénal. »

Art. 44.

L'article 46 du Code pénal est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 46.* — Aux deuxième et troisième alinéas, supprimer les mots : « et d'assistance ».

Ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence détermine les mesures d'assistance dont le condamné pourra faire l'objet. Il peut modifier ces mesures à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour. »

Art. 45.

L'article 47 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 47.* — Au deuxième alinéa, supprimer les mots : « et d'assistance. »

Art. 46.

Au deuxième alinéa de l'article 150 du Code pénal, les mots : « il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour » sont supprimés.

Art. 47.

Au troisième alinéa de l'article 228 du Code pénal, les mots « et être interdit de séjour » sont supprimés.

Art. 48.

Au premier alinéa de l'article 318 du Code pénal, les mots « il pourra de plus être interdit de séjour » sont supprimés.

Art. 49.

Au troisième alinéa de l'article 405 du Code pénal, les mots « ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour » sont supprimés.

Art. 50.

Sont abrogées les dispositions suivantes du Code pénal :

1. Le troisième alinéa de l'article 142 ;
2. Le troisième alinéa de l'article 143 ;
3. Le troisième alinéa de l'article 401 ;
4. L'article 415 ;
5. Le dernier alinéa de l'article 419 ;
6. Le quatrième alinéa de l'article 435.

TITRE VII.

Dispositions diverses.

Art. 51.

Le premier alinéa de l'article 723-2 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article précédent, si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont

plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention sur rapport du juge de l'application des peines. »

Art. 52.

Il est ajouté à l'article 43 du Code pénal un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Sauf les cas où la loi a déterminé d'autres limites, la durée maximum de cette interdiction ne peut dépasser dix ans. »

Art. 53.

La mention « 400 F » est remplacée par celle de « 600 F » :

- aux articles 55 (alinéa 2), 67 et 474 (alinéa 2) du Code pénal ;
- aux articles 45 (alinéa 1), 524, 734-1 (alinéa 2) et 768-2° du Code de procédure pénale ;
- à l'article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 54.

A l'article 546 (alinéa 1) du Code de procédure pénale, les mots « 60 F d'amende » sont remplacés par les mots « 160 F d'amende ».

Art. 55.

Dans tous les textes législatifs mentionnant les amendes encourues en matière de contraventions de police, la mention « 400 F » est remplacée par celle de « 600 F ».

TROISIEME PARTIE

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 56.

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 19 et 53 à 55, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Art. 57.

Pour l'application des dispositions de l'article 37, la durée de l'incarcération sera prise en compte à partir du 16 avril 1972.

Art. 58.

Les dispositions des articles 43 à 50 seront sans effet en ce qui concerne les condamnations devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 59.

Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règles fixant la composition des tribunaux de grande instance ayant leur siège dans ces départements.